資料４　討議議事録（M/D）

PROCES-VERBAL DES REUNIONS
RELATIVES A LA MISSION D'ETUDE POUR LA REVUE DE LA MISE EN ŒUVRE
DU PROJET D'APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE
DANS LES REGIONS DU PLATEAU CENTRAL ET DU CENTRE SUD
AU BURKINA FASO

En réponse à la requête du gouvernement du Burkina Faso (ci-après désigné par « le Burkina Faso ») ; le gouvernement du Japon a décidé d'exécuter une étude pour la revue de la mise en œuvre (ci-après désigné par « l'Etude ») pour le Projet d'Approvisionnement en Eau Potable dans les Régions du Plateau Central et du Centre-Sud au Burkina Faso (ci-après désigné par « le Projet ») et a confié l'exécution de l'étude à l'Agence Japonaise de Coopération Internationale (ci-après désignée par « la JICA »).

La JICA a envoyé au Burkina Faso une mission pour la revue de la mise en œuvre du Projet (ci-après désignée par « la Mission ») dirigée par M. Yuji MORIYA, Représentant résident de la JICA au Burkina Faso, à partir du 4 août 2008, et qui y séjournera jusqu'au 30 août 2008.

A travers les discussions, les deux parties ont convenu des points mentionnés dans l'appendice du présent procès-verbal.

La Mission poursuivra les études et rédigera le rapport de l'étude pour la revue de la mise en œuvre du Projet.

Fait à Ouagadougou, le 21 août 2008.

Direction Générale des Ressources en Eau
Le Directeur Général

M. Yuji MORIYA
Chef de mission
Etude pour la revue de la mise en œuvre du Projet
Agence Japonaise de Coopération Internationale

M. Francis D. BOUGAÏRE
Directeur Général
Direction Générale des Ressources en Eau
Ministère de l'Agriculture, de l'Hydraulique et des Ressources Halieutiques
Burkina Faso

AGENCE JAPONAISE DE COOPERATION INTERNATIONALE - JICA - Burkina Faso

M. Dieudonné GOUNGOUNGA
Directeur Général par intérim
Direction Générale de la Coopération
Ministère de l'Economie et des Finances
Burkina Faso

MINISTERE de l'ECONOMIE et des FINANCES
LE DIRECTEUR GENERAL
DIRECTION GENERALE de la COOPERATION

APPENDICE

1. Objectifs du Projet

Cette étude a pour but, en se fondant sur la requête de modification de l'étendue de l'aide déposée par la partie burkinabè concernant le Rapport abrégé du concept de base sur lequel l'accord n'avait pu être obtenu lors de l'étude du concept de base effectuée en 2007 pour le Projet, d'établir une nouvelle conception abrégée et de calculer le coût approximatif du Projet pour ladite requête en tenant compte de l'évolution des conditions socioéconomiques.

2. Contenu du Projet

La requête concernant la modification de l'étendue de l'aide pour le Rapport abrégé du concept de base du Burkina Faso est décrite comme suit. Vu les limites budgétaires du Projet, il est possible que la requête du Burkina Faso ne puisse pas être satisfaite selon les résultats de l'analyse et de l'étude. La Mission d'étude a expliqué que, au cas où la partie burkinabè n'acceptait pas le Projet ne satisfaisant pas sa requête, il est probable que le Projet serait annulé, ce que la partie burkinabè a compris.

En principe, la Mission d'étude a expliqué qu'elle n'accepterait pas d'autre modification du contenu de l'aide, ce que la partie burkinabè a accepté.

* Réalisation de forages équipés de pompes à motricité humaine (PMH) : environ 300 forages

* Construction de systèmes d'adduction d'eau simplifié (AEPS): Eliminés de l'aide
* Appui technique : Appui relatif à la gestion et maintenance des ouvrages hydrauliques

3. Système de la Coopération financière non-remboursable du Japon

3-1. La partie burkinabè a compris le système de la Coopération financière non-remboursable du Japon, la participation et les dispositions budgétaires préalables à l'exécution du Projet décrits ci-joint dans l'Annexe-1, et s'est engagée à prendre les dispositions nécessaires conformément au calendrier d'exécution du Projet. Le système de la Coopération financière non-remboursable japonaise ainsi que les dispositions et les mesures budgétaires à prendre par la partie burkinabè sont consignés dans le Procès-verbal des réunions (ci-après désigné par « le Procès-verbal précédent »), signé par les deux parties le 25 mai 2007 pour le Projet et le Rapport du concept de base établi en décembre 2007.

3-2. La Mission a expliqué les dispositions et les mesures budgétaires à prendre par la partie burkinabè indiquées dans l'Annexe-1 et le Rapport du concept de base et la partie burkinabè l'a accepté. La Mission a expliqué qu'elle pourrait l'informer d'autres obligations additionnelles nécessaires s'il y a lieu. Les deux parties examineront les mesures à prendre.

Outre les dispositions à prendre par le pays bénéficiaire indiqué ci-dessus, la partie burkinabè s'est engagée à prendre les mesures nécessaires pour les articles marquées dans le présent Procès-verbal conformément au calendrier d'exécution du Projet.

3-3. La partie burkinabè a compris que l'exécution de la présente étude ne garantissait pas la réalisation du Projet.

3-4. La partie burkinabè s'est engagée, lors de l'approbation du Projet par le gouvernement du Japon, à exécuter le Projet de manière appropriée et équitable, conformément aux « Directives de la Coopération financière non remboursable du Japon pour les Projets généraux et pour les Pêches » stipulées dans le Procès-verbal sur procédures détaillées en annexe de l'Echange de Notes à conclure entre les deux parties. Les dites Directives sont présentées dans l'Annexe-2.

3-5. Quant au système de la Coopération financière non-remboursable dans ce paragraphe, il est possible que le rôle de la JICA soit partiellement modifié avec sa restructuration en octobre 2008.

3-6. Comme l'accord s'est fait dans le Mémorandum d'entente pour la mise en œuvre du PN-AEPA à l'horizon 2015 du Burkina Faso, qui est le document d'entente pour l'approbation et la mise en œuvre du Programme National d'Approvisionnement en Eau Potable et d'Assainissement, plan national pour le secteur de l'approvisionnement en eau potable et de l'assainissement du Burkina Faso, les deux parties ont convenu que ce Projet serait réalisé dans le cadre de la coopération de type projet et non pas de type aide budgétaire ni aide sectorielle conjointe (panier commun). Par ailleurs, la partie burkinabè a compris les différences des deux types de l'aide, par exemple dans le cadre de la Coopération financière non-remboursable du Japon, l'utilisation des fonds est définie par l'Echange de Notes, et les dépenses doivent être contrôlées par le Gouvernement du Japon, et le projet doit être réalisé par un consultant et un contractant japonais, entre autres.

4. Coût approximatif du Projet :

La Mission d'étude a expliqué qu'elle établirait le coût approximatif pour le nouveau contenu du Projet s'appuyant sur la requête du Burkina Faso, mais cela conformément au système de la Coopération financière non-remboursable du Japon, ce que la partie burkinabè a accepté. La Mission d'étude a expliqué que le montant indiqué dans le Rapport abrégé du concept de base est donné à titre indicatif pour le coût approximatif, et qu'il est difficile de l'augmenter, ce que la partie burkinabè a accepté.

5. Calendrier de l'Etude

5-1. La Mission (membres du consultant) poursuivra l'étude au Burkina Faso jusqu'au 30 aout 2008.

5-2. La JICA établira un rapport abrégé de la revue de la mise en œuvre du Projet, puis enverra une mission d'explication du rapport abrégé vers la fin octobre 2008.

5-3. En cas d'accord de principe de la partie burkinabè pour le concept de base abrégé, la JICA rédigera le rapport final, et l'enverra à la partie burkinabè en janvier 2009.

5-4 La partie burkinabè au regard des besoins exprimés par les populations, souhaite que la partie japonaise œuvre à raccourcir ces délais.

6. Organisme responsable et organisme d'exécution

Les deux parties ont confirmé l'organisme responsable, l'organisme d'exécution ainsi que la participation des directions régionales et le système de responsabilité de chacun comme expliqués ci-dessous.

6-1. Organisme responsable: L'organisme responsable de l'exécution du Projet est le Ministère de l'Agriculture, de l'Hydraulique et des Ressources Halieutiques

6-2. Organisme d'exécution: L'organisme d'exécution du Projet est la Direction Générale des Ressources en Eau (DGRE), en collaboration avec les Directions Régionales de l'Agriculture, de l'Hydraulique et des Ressources Halieutiques du Plateau Central et du Centre Sud.

6-3. Organigrammes: Les organigrammes sont indiqués respectivement en Annexes 3-1 et 3-2.

6-4. Autres: S'appuyant sur l'accord obtenu lors de l'étude du concept de base, le gouvernement du Burkina Faso s'est engagé à ce que le Ministère de l'Agriculture, de l'Hydraulique et des Ressources Halieutiques, à travers la Direction Générale des Ressources en Eau et les Directions Régionales, participe effectivement au Projet, et à ce que ledit Ministère exécute effectivement les points à la charge de la partie burkinabè en tant qu'organisme responsable du Projet.

6-5. Changements apparus après l'étude du concept de base: La partie burkinabè a expliqué que le système d'exécution convenu lors de l'étude du concept de base n'avait pas été modifié.

7. Dispositions à prendre par la partie burkinabè :

Parmi les dispositions et les mesures budgétaires à prendre par la partie burkinabè, la Mission lui a demandé de prendre les dispositions indiquées ci-dessous qui sont indispensables à la bonne exécution du présent Projet et elle a accepté cet engagement. La Mission a expliqué que le contenu, le montant budgétaire nécessaire et la période d'intervention sur les rubriques principales seraient mis au clair dans les études futures.

. Mise à disposition des terrains nécessaires à la construction des ouvrages et de leur accès (dont ceux pour le camp de base des travaux et les aires de stockage des matériels et équipements)

. Exonération des taxes, de la TVA, des droits de douane et autres levées fiscales connexes, dédouanement et exonération des taxes sur les matériels et équipements pour les travaux, paiement de la commission bancaire
. Assurance de la sécurité des ressortissants japonais concernés, mise en place d'un système de coopération en cas d'urgence, et facilités pour assurer leur séjour dans le pays
. Fourniture des données concernées
. Implication des organismes gouvernementaux
. Mesures en cas de plainte ou de problèmes avec un tiers, dont ceux relatifs à la prise en compte de l'environnement social
. Acquisition de différentes autorisations en relation avec l'exécution des travaux
. Assistance pour assurer le système nécessaire à l'exploitation, la gestion et la maintenance des ouvrages et des équipements

8. Pertinence du Projet avec les plans généraux et les plans connexes

La partie burkinabè a expliqué que l'approvisionnement en eau potable faisait toujours partie des priorités dans le cadre des différents plans généraux de développement national, et que la nécessité du Projet ne changeait pas comme vérifié dans l'étude du concept de base même si son contenu a été amélioré.

La partie burkinabè au regard de l'importance du PN-AEPA pour la réduction de la pauvreté et de l'achèvement de la 1ere phase dudit programme en fin 2009, a demandé à la partie japonaise de mettre tout en œuvre pour un démarrage rapide des réalisations prévues du don japonais.

9. Autres points discutés :

1) Pertinence de l'aide :

La Mission d'étude a expliqué qu'elle vérifierait la pertinence de l'aide pour les villages complémentaires sur la base des critères de sélection approuvés lors de l'étude du concept de base, et qu'elle confirmerait à nouveau la pertinence de l'aide pour les villages déjà sélectionnés,

faisant référence à la situation relevée par l'Inventaire National des Ouvrages Hydrauliques (INOH) réalisé courant 2008.

Ce projet se basera sur la réalisation de forages équipés de pompe à motricité humaine, et la réhabilitation de forages existants sera exclue.

2) Conditions préalables à la construction des ouvrages de forage équipé de PMH :

La partie burkinabè a informé que suite au transfert de compétences et de la maitrise d'ouvrage aux communes, de nouvelles dispositions sur les conditions préalables à la construction des points d'eau seront élaborés.

En attendant, les deux parties ont convenues que :

Les quatre conditions préalables à la construction des ouvrages d'approvisionnement en eau potable sont : (1) l'acceptation du projet par la population et la commune, (2) l'organisation des populations conduite par le maire de la commune, (3) la mobilisation par la commune de la contribution des bénéficiaires, et (4) l'engagement de la commune à mobiliser les fonds pour l'entretien et la maintenance des ouvrages. Elles seront vérifiées durant des activités d'animation et de sensibilisation avant la construction des ouvrages.

3) Spécifications du forage équipé de PMH :

Les deux parties ont donné leur accord sur les critères de quantité et de qualité de l'eau des forages positifs, les spécifications des ouvrages annexes, des canaux d'évacuation et puisards, des forages, des PMH, entre autres, tenant compte également des normes burkinabè en vigueur.

Concernant les normes et les paramètres de la qualité d'eau pour les forages positifs, le Projet appliquera en principe ceux de l'OMS. La norme du fer sera acceptable jusqu'à 1,0mg/litre suivant les prescriptions appliquées par la partie burkinabè. En cas où le teneur de fer dépasse cette valeur, le forage sera traité comme négatif.

4) Systèmes d'adduction d'eau simplifiés (AEPS) :

La partie burkinabè a expliqué l'utilisation future des plans des AEPS qui ont été éliminés de l'aide.

Elle a demandé à la Mission d'étude de lui fournir les plans et les données établis lors de l'étude du concept de base pour exploitation. Suite à un échange de lettres entre la DGRE et la JICA, ces plans et données ont pu être transmis à la DGRE avant le départ de la mission.

5) Forages d'essai

Compte tenu de l'état des eaux souterraines au Burkina Faso, la Mission a exécuté des forages d'essai lors de l'étude du concept de base pour assurer la source d'eau des AEPS, 9 forages positifs (4 pour AEPS, 5 pour PMH) ont été obtenus, et le trou des forages a été fermé pour la protection et pour éviter les abus.

Ces forages positifs devaient être livrés à la partie burkinabè au moment de l'explication du rapport abrégé, et il était aussi prévu de vérifier la réception par écrit; mais comme la partie burkinabè n'a pas accepté le contenu du rapport abrégé, la réception officielle n'a pas eu lieu.
Les AEPS ayant été éliminés du projet, les forages positifs pour AEPS (4 forages de 6 pouces) seront livrés dès la signature du présent Procès-verbal à la partie burkinabè pour exploitation dans le cadre de l'approvisionnement en eau potable des localités bénéficiaires. Ceci au regard de la demande de la partie burkinabè pour y réaliser des AEPS sous sa responsabilité à travers d'autres financements. En conséquence, la Mission dégage sa responsabilité vis-à-vis de ces forages.

6) Système de gestion et de maintenance

La Mission a expliqué l'importance de la gestion et de la maintenance des ouvrages à réaliser (comités de points d'eau, association des usagers de l'eau, système de réparation, etc.). Elle a également demandé à la partie burkinabè de prendre des mesures nécessaires telles que le suivi périodique, le soutien ou des coordinations vis-à-vis des comités de point d'eau et des communes afin de renforcer le système de gestion et de maintenance des ouvrages et la partie burkinabè a donné son accord sur ce point.

7) Appui technique

L'appui technique concernant les activités d'animation et de sensibilisation pour la gestion et la maintenance des ouvrages hydrauliques, et l'organisation des populations requises par le Burkina Faso a été étudié en tant que « Volet d'appui technique pour les activités d'animation et de sensibilisation » dans l'étude du concept de base. Au regard du contenu de l'aide, la pertinence de l'appui technique et son contenu seront réexaminés. Si la pertinence est reconnue, la Mission définira un nouveau contenu en tenant compte de la progression du "Programme d'application de la réforme du système de gestion des infrastructures hydrauliques d'AEP en milieu rural et semi-urbain" en cours d'exécution au Burkina Faso. Si l'appui technique n'est pas accordé par la partie japonaise, la partie burkinabè s'est engagée à assurer la gestion et la maintenance correcte des ouvrages.
Par ailleurs, comme les communes, qui seront les noyaux de la gestion et maintenance, viennent d'être établies, la Mission a demandé à la partie burkinabè d'assurer le soutien aux directions

régionales et aux communes, ainsi que le monitoring pour que les résultats de l'appui technique puissent être maintenus après sa réalisation.

8) Duplication avec d'autres projets

La partie burkinabè s'est engagée à ce qu'il n'y ait pas de duplication entre ce Projet et d'autres projets d'aide d'autres bailleurs de fonds, ONG, projets de développement du Burkina Faso etc., dans le respect des normes et critères d'accès des populations à l'eau potable prescrit dans le PNAEPA.

9) Facilités concernant l'étude

Sur la base de la requête de la Mission, la partie burkinabè s'est engagée à assurer rapidement tous les soutiens comme ceux ci-dessous indiqués pour contribuer au bon déroulement de l'étude.

a) Fourniture rapide de tous les documents d'étude, des publications gouvernementales et des données existants nécessaires à l'étude
b) Contacts pour obtenir la collaboration des organismes gouvernementaux concernés
c) Mesures en cas de plainte d'un tiers lors de l'exécution de l'étude
d) Permis d'accès à la zone d'étude
e) Assistance nécessaire pour l'étude sur le terrain
f) Exonération des droits de douane et des impôts sur les équipements et matériaux en relation avec l'étude
g) Affectation d'homologues et prise en charge de leurs frais de déplacement pour l'étude
h) Assurance de l'espace de travail pour la Mission
i) Mesures nécessaires pour assurer la sécurité pour les activités de la Mission

10) Mesures d'exonération de taxes

La Mission a expliqué la nécessité de la prise de dispositions immédiates et adéquates par la partie burkinabè pour exonérer de la TVA, des droits de douane, des taxes intérieures et /ou autres levées fiscales imposées au Burkina Faso les ressortissants japonais et les équipements fournis, ainsi que pour payer les commissions bancaires. La partie burkinabè s'est engagée dans le cadre de la convention prochaine à signer à assurer la responsabilité de prendre ces dispositions en se basant sur le calendrier de mise en œuvre du Projet.

11) Evaluation de l'impact sur l'environnement et considérations environnementales et sociales :

Etant donné que les AEPS sont éliminés de l'aide, et que seuls les forages équipés de PMH sont concernés, la partie burkinabè a revérifié auprès des ministères concernés la nécessité d'une évaluation de l'impact sur l'environnement, et a ainsi confirmé que cette évaluation était inutile.

12) Activités d'information

La partie burkinabè s'est engagée à procéder de façon dynamique à des activités permettant d'informer la population burkinabè de la réalisation du Projet avec une aide japonaise.

13) Requête de la partie burkinabè :

La partie burkinabè a demandé la fourniture de véhicules, d'équipements de traitement de l'information et d'équipements audiovisuels pour renforcer les capacités de l'organisme d'exécution du Projet (DGRE, directions régionales). La Mission rendra compte de cette requête au Gouvernement japonais et la Mission en relation avec le Gouvernement japonais examinera la requête.

Documents en annexe

Annexe 1 : Système de la Coopération financière non-remboursable du Japon et Dispositions à prendre par chaque gouvernement

Annexe 2 : Directives concernant la coopération financière non-remboursable japonaise pour les Projets généraux et les Pêches

Annexe 3 : Organigrammes

3-1 Organigramme du Ministère de l'Agriculture, de l'Hydraulique et des Ressources Halieutiques

3-2 Organigramme de la Direction Générale des Ressources en Eau

Annexe-1

SYSTEME DE LA COOPERATION FINANCIERE NON-REMBOURSABLE DU JAPON

Le programme de coopération financière non-remboursable accorde au pays bénéficiaire des fonds non-remboursables qui permettront de fournir les installations, les équipements et les services (services techniques ou transport des produits, etc.) pour le développement socio-économique du pays, selon les principes suivants et conformément aux lois et réglementations y afférentes du Japon. La coopération financière non-remboursable n'est pas effectuée sous forme de don en nature au pays bénéficiaire.

1. Procédure de la coopération financière non-remboursable du Japon

Le programme de coopération financière non-remboursable est exécuté selon la procédure suivante.

1) Demande (requête effectuée par le pays bénéficiaire)
Etudes (étude préliminaire / étude du concept de base effectuées par la JICA)
Estimation et approbation (estimation par le gouvernement du Japon et approbation par le Conseil des ministres du Japon)
Détermination de l'exécution (Echange de Notes entre les deux gouvernements)
Exécution (Mise en œuvre du Projet)

2) Lors de la première étape, la requête présentée par le pays bénéficiaire, est examinée par le gouvernement du Japon (Ministère des Affaires étrangères) afin de déterminer si elle est pertinente dans le cadre de la coopération financière non-remboursable. Au cas où il serait confirmé que la requête est prioritaire en tant que projet d'aide financière non-remboursable, le gouvernement du Japon demande à la JICA de procéder à une étude.

Lors de la seconde étape, l'étude (étude du concept de base) est effectuée par la JICA ayant conclu un contrat avec une société de consultation japonaise chargée de l'exécution.

Lors de la troisième étape (estimation et approbation), le gouvernement du Japon décide, sur la base du rapport d'étude du concept de base élaboré par la JICA, si le Projet convient au cadre de la coopération financière non-remboursable. Il est ensuite soumis pour approbation au Conseil des ministres.

Lors de la quatrième étape (détermination de l'exécution), l'exécution du Projet approuvé par le Conseil des ministres est officiellement déterminée par la signature de l'Echange de Notes entre les deux gouvernements.

Au fur et à mesure de l'exécution du Projet, la JICA accélérera le processus d'exécution en apportant son soutien au pays bénéficiaire pour la procédure d'appel d'offres, les signatures des contrats et les autres opérations nécessaires.

2. Contenu de l'étude

1) Contenu de l'étude

Le but de l'étude (étude du concept de base) effectuée par la JICA est de fournir un document de base permettant de déterminer si un projet est exécutable ou non dans le cadre du Programme d'aide financière non-remboursable du Japon. Le contenu de l'étude est le suivant:

a) confirmer l'arrière-plan de la requête, les objectifs et les effets du Projet ainsi que les capacités de maintenance du pays bénéficiaire nécessaires à l'exécution du Projet.

b) évaluer la pertinence de la coopération financière non-remboursable du point de vue technologique et socio-économique

c) confirmer le concept de base du plan convenu après Concertations entre les deux parties

d) préparer un concept de base du Projet

e) estimer les coûts du Projet

Le contenu de la requête n'est pas obligatoirement approuvé en tant que contenu de la coopération financière non-remboursable. Le concept de base du projet doit être confirmé par rapport au cadre d'aide financière non-remboursable du Japon.

Le gouvernement du Japon demande au gouvernement du pays bénéficiaire de prendre toutes les mesures qui pourraient s'avérer pour assurer son indépendance lors de l'exécution du Projet. Ces mesures doivent être garanties même si elles n'entrent pas dans la juridiction de l'organisme du pays bénéficiaire en charge de l'exécution du Projet. Par conséquent, l'exécution du Projet doit être confirmée par toutes les organisations concernées du pays bénéficiaire par la signature des minutes des Concertations.

2) Sélection des consultants

En vue de la bonne exécution du Projet, la JICA effectue une sélection parmi les consultants enregistrés auprès de la JICA après avoir procédé à un examen des propositions soumises par ces derniers. Le consultant sélectionné procède à l'étude du concept de base et élabore le rapport sur la base des références fournies par la JICA.

A l'étape de conclusion du contrat entre le consultant et le pays bénéficiaire après l'Echange de Notes, la JICA recommande le même consultant que celui qui a participé à l'étude du concept de base afin d'assurer une cohérence technique entre l'étude du concept de base et le plan détaillé.

3. Plan de la coopération financière non-remboursable du Japon

1) Echange de Notes (E/N)

La coopération financière non-remboursable du Japon est accordée conformément aux Notes échangées entre les deux gouvernements et dans lesquelles sont confirmés, entre autres, les objectifs, la durée, les conditions et le montant de la coopération.

2) La "durée de la coopération"

La "durée de la coopération" s'inscrit dans l'année fiscale dans laquelle le Conseil des ministres a approuvé le Projet. Toutes les procédures d'aide, Echange de Notes, conclusion des contrats avec le consultant et le contractant et paiement final à ceux-ci, doivent être achevées durant cette année fiscale.

Toutefois, en cas de retard lors de la livraison, de l'installation ou de la construction due à des éléments incontrôlables tels que les conditions météorologiques, la durée de la coopération financière non-remboursable pourra être prolongée d'une année fiscale supplémentaire après accord entre les deux gouvernements.

3) Produits et service

La coopération doit être en principe réservée exclusivement à l'achat de produits provenant du Japon ou du pays bénéficiaire, et aux services des ressortissants japonais ou du pays bénéficiaire. Le terme "ressortissant japonais" signifie les personnes physiques japonaises ou les personnes morales japonaises dirigées par des personnes physiques japonaises.

Lorsque les deux gouvernements le jugent nécessaire, la coopération financière non-remboursable peut être utilisée pour les produits ou les services tel que le transport d'un pays tiers (autre que le Japon ou le pays bénéficiaire).

Toutefois, dans le cadre de la coopération financière non-remboursable, les principaux contractants, à savoir le consultant, l'entrepreneur et la société de commerce nécessaires à l'exécution de la coopération doivent en principe être exclusivement des ressortissants japonais.

4) Nécessité de la vérification

Le gouvernement du pays bénéficiaire ou son représentant autorisé conclura les contrats en Yen japonais avec les ressortissants japonais. Ces contrats seront vérifiés par le gouvernement du Japon. Cette vérification est nécessaire car les fonds de la coopération financière

non-remboursable proviennent des taxes des citoyens japonais.

5) Dispositions à prendre par le gouvernement du pays bénéficiaire

Lors de l'exécution de la coopération financière non-remboursable, le pays bénéficiaire devra prendre les dispositions suivantes:

a) Acquérir, dégager et niveler le terrain nécessaire pour les sites du Projet, avant le commencement des travaux de construction,

b) Assurer les installations de distribution d'électricité, d'approvisionnement et d'évacuation des eaux ainsi que les autres utilités nécessaires à l'intérieur aux alentours du site,

c) Prévoir les bâtiments nécessaires avant les travaux d'installation dans le cas où le Projet consisterait à fournir des équipements,

d) Prendre en charge la totalité des dépenses et l'exécution rapide du déchargement, du dédouanement dans le port de débarquement et le transport terrestre des produits achetés dans le cadre de la coopération financière non-remboursable,

e) Exonérer les ressortissants japonais de droits de douane, taxes intérieures et / ou autres levées fiscales imposées dans le pays bénéficiaire eu égard à la fourniture des produits et des services spécifiés dans les contrats vérifiés,

f) Accorder aux ressortissants japonais dont les services pourraient être requis en relation avec la fourniture des produits et des services spécifiés dans les contrats vérifiés, toutes les facilités nécessaires pour leur entrée et leur séjour dans le pays bénéficiaire pour l'exécution des travaux.

6) "Usage adéquat"

Le pays bénéficiaire est requis d'entretenir et d'utiliser les installations construites et les équipements achetés dans le cadre de la coopération financière non-remboursable de manière adéquate et efficace et de désigner le personnel nécessaire pour le fonctionnement et la maintenance ainsi que de prendre en charge toutes les dépenses autres que celles couvertes par la coopération financière non-remboursable.

7) "Réexportation"

Les produits achetés dans le cadre de la coopération financière non-remboursable ne doivent pas être réexportés à partir du pays bénéficiaire.

8) "Arrangement bancaire (A/B)"

a) Le gouvernement du pays bénéficiaire ou son "représentant autorisé" devra ouvrir un compte à son nom dans une banque au Japon (ci-après dénommée la "Banque"). Le gouvernement du Japon exécutera la coopération financière non-remboursable en procédant aux paiements en Yen japonais pour couvrir les obligations du gouvernement du pays bénéficiaire ou de son représentant autorisé conformément aux contrats vérifiés.

b) Les paiements seront effectués lorsque les demandes de paiement seront présentées par la Banque au gouvernement du Japon conformément à l'Autorisation de Paiement émise par le gouvernement du pays bénéficiaire ou de son représentant autorisé.

9) Autorisation de Paiement (A/P)

Le Gouvernement du pays bénéficiaire devra régler à la banque la commission de notification de l'autorisation de paiement et la commission de paiement.

****

PROCEDURE D'EXECUTION DE LA COOPERATION FINANCIERE NON-REMBOURSABLE DU JAPON

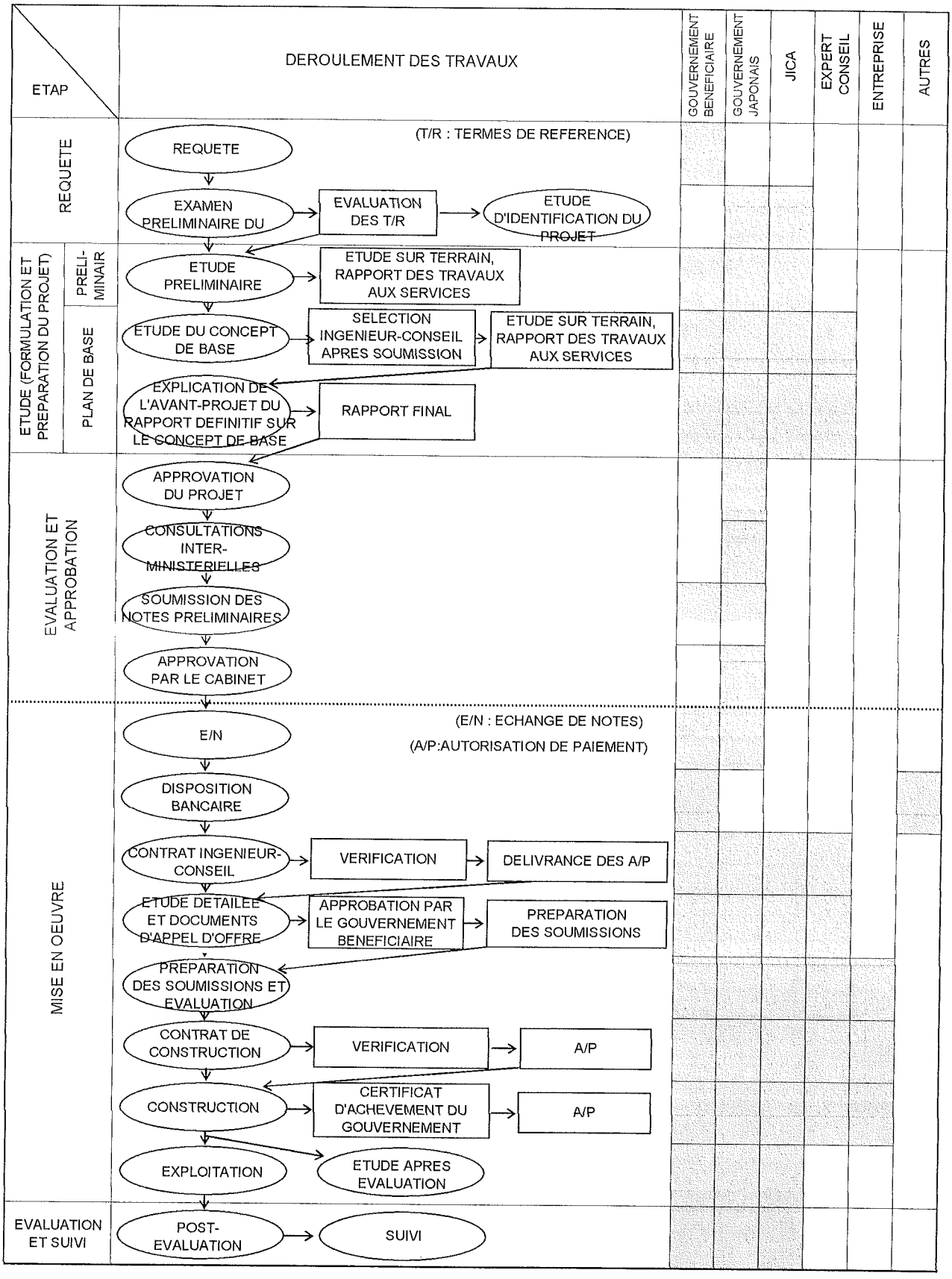

PRINCIPAUX TRAVAUX A EXECUTER PAR CHAQUE GOUVERNEMENT

No.	Eléments	Couvert par le Japon	Couvert par le pays bénéficiaire
1.	Obtenir une superficie de terrain suffisante		•
2	Défrichage et mise à niveau du terrain si nécessaire		•
3	Construction de clôtures portails dans et autour du terrain		•
4	Construction de parking	•	
5	Construction de la route		
	1) A l'intérieur du site	•	
	2) A l'extérieur du site		•
6	Construction du bâtiment	•	
7	Fourniture des installations de distribution d'électricité, d'alimentation en eau, de drainage et autres installations connexes		
	1) Electricité		
	a. Branchement du site à la ligne de distribution		•
	b. Les câbles de descente et les câbles internes à l'intérieur du site	•	
	c. Le transformateur et disjoncteur principal	•	
	2) Alimentation en eau		
	a. Branchement du site au réseau de distribution d'eau de la ville		•
	b. Système de distribution d'eau à l'intérieur du site (réservoirs de réception et surélevés)	•	
	3) Drainage		
	a. Branchement du site au réseau de drainage de la ville(égouts, eau de pluie, etc.)		•
	b. Système de drainage (évacuation des eaux de toilette, des eaux usées ordinaires, des eaux de pluie et autres)	•	
	4) Alimentation en gaz		
	a. Branchement du site au réseau de distribution de la ville		•
	b. Système d'alimentation en gaz à l'intérieur du site	•	
	5) Système téléphonique		
	a. Extension de la ligne téléphonique jusqu'au tableau de distribution du bâtiment		•
	b. Fourniture du tableau de distribution et extension de la ligne après le tableau de distribution	•	
	6) Mobilier et Equipements		
	a. Meubles de bureau généraux (moquettes, rideaux, tables, chaises et autres)		•
	b. Equipements pour le projet	•	
8	Prise en charge des commissions suivantes d'une banque japonaise pour les services bancaires basés sur les B/A		
	1) Commission de notification de l'A/P		•
	2) Commission de paiement		•
9	Déchargement et dédouanement au port de débarquement du pays bénéficiaire		
	1) Transport vers le pays bénéficiaire par mer (air) de produits originaires du Japon	•	
	2) Exonération d'impôts et dédouanement des produits au port de débarquement du pays bénéficiaire		•
	3) Transport à l'intérieur du pays entre le port de débarquement et le site	(•)	(•)
10	Accorder aux ressortissants japonais dont les services pourraient être requis dans le cadre de la fourniture des produits ou dans le cadre du contrat toute l'aide nécessaire pour assurer leur arrivée dans le pays bénéficiaire et y permettre leur séjour afin qu'ils puissent exécuter lesdits services		•
11	Exemption des taxes douanières , des impôts internes et des autres prélèvements fiscaux qui pourraient être imposés au pays bénéficiaire à l'égard de la fourniture de produits et services sous les contrats vérifiés.		•
12	Exploitation et maintenance correcte et efficace des installations construites et des équipements fournis dans le cadre de la coopération financière non-remboursable		•
13	Prise en charge de toutes dépenses, autres que celles couvertes par la coopération financière non-remboursable, nécessaires à la construction des installations et au transport et montage des équipements		•

Directives concernant la coopération financière non-remboursable japonaise pour les projets généraux et pour les pêches

2001 (révisées en 2004)

AGENCE JAPONAISE DE COOPERATION INTERNATIONALE (JICA)

Directives concernant la coopération financière non-remboursable japonaise pour les projets généraux et pour les pêches

©2000, 2004 AGENCE JAPONAISE DE COOPERATION INTERNATIONALE (JICA)
Tous droits réservés.

Table des Matières

PARTIE 1 Principes fondamentaux 1
1 Introduction.....1
2 Parties concernées 1
3 Obligation de la remise des rapports.....2
4 Modifications du projet 2

PARTIE 2 Directives pour l'emploi des Ingénieurs-Conseils 4
1 Généralités 4
(1) Ingénieur-Conseil 4
(2) Eligibilité 4
(3) Recommandation 4
(4) Contrat pour les services de consultation 4

2 Vérification du contrat 4
(1) Généralités 4
(2) Référence à l'Echange de Notes (E/N) 5
(3) Période d'exécution 5
(4) Prix contractuel 5
(5) Vérification du Contrat 5
(6) Modalités de paiement 5
(7) Amendement 5

PARTIE 3 Directives pour l'approvisionnement en produits et services 6
1 Généralités 6
(1) Entrepreneur 6
(2) Pays d'origine éligibles 6

2 Procédure d'approvisionnement 6
(1) Approvisionnement 6
(1-1) Appel d'offres concurrentielles 6
(1-2) Procédure d'approvisionnement autre que l'appel d'offres 6
(2) Type du contrat 7
(3) Envergure du contrat 7
(4) Préqualification des soumissionnaires 7
(5) L'avis d'appel d'offres 7
(6) Langue 8

3 Dossier d'appel d'offres 8
(1) Généralités 8
(2) Clarté du dossier d'appel d'offres 8
(3) Montant et monnaie des offres 9
(4) Caution ou garantie de bonne fin du contrat 9
(5) Méthode d'évaluation des soumissions 9
(6) Conditions applicables au contrat 9
(6-1) Modalités de paiement 9
(6-2) Garanties 10
(6-3) Caution ou garantie de bonne fin du contrat 10
(6-4) Force majeure 10
(6-5) Règlement des litiges 10
(7) Spécifications techniques 10
(7-1) Clarté 10
(7-2) Marques commerciales.....10
(7-3) Normes 10

4 Ouverture des plis, évaluation des soumissions et adjudication du contrat 11
(1) Délai entre le lancement de l'appel d'offres et la réception des soumissions ...11
(2) Procédure d'ouverture des plis 11
(3) Eclaircissement ou modification à apporter aux soumissions 11
(4) Caractère confidentiel de la procédure 11
(5) Examen des offres 11
(6) Evaluation des offres 12
(7) Rapport d'évaluation 12
(8) Rejet des offres 12
(9) Attribution du Contrat 12

5 Contrat et vérification 12
(1) Généralités 12
(2) Référence à l'E/N 13
(3) Etendue des travaux 13
(4) Période d'exécution 13
(5) Prix contractuel 13
(6) Vérification du contrat 13
(7) Modalité de paiement 13
(8) Responsabilités et obligations du Bénéficiaire 13
(9) Amendement 13

PARTIE 1 Principes fondamentaux

1 Introduction

L'Agence japonaise de coopération internationale, institution administrative indépendante (ci-après désignée "la JICA"), se charge, selon l'alinéa 2 du paragraphe 1 de l'article 13 de la Loi de la JICA, des services nécessaires pour promouvoir l'exécution de la coopération, sous forme de don, accordée par le gouvernement du Japon aux gouvernements des pays en voie de développement sur la base des accords internationaux, y compris les traités.

Les présentes Directives, préparées par la JICA et autorisées par le Gouvernement du Japon, indiquent les règles générales que doit suivre le Gouvernement du pays bénéficiaire (désigné ci-après par "le Bénéficiaire", et défini dans le paragraphe 2. (2) ci-dessous), afin de tirer parti de la coopération financière non-remboursable du Japon (désignée ci-après par "le Don") classée sous le nom de la Coopération Financière Non-Remboursable relative aux projets généraux et de la Coopération Financière Non-Remboursable pour les pêches (désignées ci-après par "la Coopération Financière Non-Remboursable"), en vue d'approvisionner en produits et services nécessaires à l'exécution d'un projet de développement (désigné ci-après par "le projet") consenti conformément aux termes de l'Echange de Notes (désigné ci-après par l'E/N) entre le Gouvernement du Japon et le Bénéficiaire.

L'application de ces Directives à chaque projet financé par le Don sera stipulée dans les Procès-verbaux sur les Détails de Procédure agréés et signés ensemble entre le Gouvernement du Japon et le Bénéficiaire en accord avec l'E/N.

Les droits et obligations du Bénéficiaire et des fournisseurs des produits et services pour le projet sont régis par le dossier d'appel d'offres et les contrats signés par le Bénéficiaire et les fournisseurs des produits et services, mais non pas par ces Directives.

2 Parties concernées

Dans les présentes Directives, la Coopération Financière Non-Remboursable désigne un ensemble d'arrangements du Gouvernement du Japon pour l'apport de fonds au profit du Bénéficiaire en vue de l'approvisionnement en produits et services nécessaires à l'exécution d'un projet déterminé. En vertu de ces arrangements, le Gouvernement du Japon accordera le Don conformément aux dispositions stipulées dans l'E/N, tandis que le Bénéficiaire mènera à bien le projet au moyen du Don. Le rôle des parties concernées, y compris celui de la JICA, celui de l'Ingénieur-Conseil ainsi que celui de l'Entrepreneur, en rapport avec l'approvisionnement en produits et services dans le cadre de la Coopération Financière Non-Remboursable, seront interprétés de la manière suivante:

(1) Le Gouvernement du Japon est le fournisseur du Don pour le projet. Du fait que la source du Don est constituée par les revenus fiscaux provenant des citoyens japonais, le Gouvernement du Japon prend grand soin de la fiabilité du Don en assurant son utilisation adéquate et efficace.

(2) Le Bénéficiaire qui est le titulaire du Don, est responsable pour l'exécution du projet. En qualité de client ou d'acheteur, le Bénéficiaire dirige les opérations d'acquisition des produits et des services nécessaires à la réalisation du projet en utilisant le Don accordé par le Gouvernement du Japon.
(3) La JICA est désignée par le Gouvernement du Japon pour exécuter des travaux nécessaires visant à promouvoir la réalisation adéquate du projet.
(4) L'Ingénieur-Conseil est une entreprise qui fournit au Bénéficiaire les services liés à la conception, à l'appel d'offres et à la supervision de l'approvisionnement en produits et services pour le projet en vertu du contrat avec le Bénéficiaire.
(5) L'Entrepreneur est une entreprise qui fournit les produits et services nécessaires à la réalisation du projet conformément aux dispositions du contrat avec le Bénéficiaire.

3 Obligation de la remise des rapports

Le Bénéficiaire doit fournirà la JICA, des rapports écrits sur l'avancement de l'exécution du projet. Ces rapports couvriront les phases suivantes, et devront être fourni immédiatement après l'achèvement de chaque Phase. Les détails concernant les modalités de rédaction des rapports seront communiqués au Bénéficiaire par la JICA.

(1) Préparation du dossier d'appel d'offres (y compris l'avis d'appel d'offres, les documents de préqualification, et le rapport sur la conception détaillée, en fonction de nécessité)
(2) Evaluation des soumissions
(3) Préparation des documents du contrat
(4) Inspection finale
(5) Inspection de décèlement éventuel des vices cachés

4 Modifications du projet

Le Don sera destiné exclusivement pour l'acquisition des produits et services nécessaires à la réalisation du projet, dont la conception de base aura été confirmée par les deux Gouvernements avant la signature de l'E/N. Le Bénéficiaire devra donc réaliser le projet de la manière préconisée dans le rapport de l'étude du concept de base, préparé et soumis au Bénéficiaire par la JICA. Cependant, si des circonstances imprévues exigent une modification quelconque du projet, comme il est explicité ci-dessous, le Bénéficiaire devra obtenir, sur proposition de l'Ingénieur-Conseil, le consentement préalable de la JICA. Les détails des procédures relatives à la modification du projet seront conseillés par la JICA.

(1) Le changement manifeste en apparence du bâtiment ou des installations
(2) Le changement des sites du projet
(3) Le changement de structure principale et/ou de résistance du bâtiment ou des installations

(4) Le changement des dimensions du bâtiment ou des installations, ou le changement du tonnage des navires
(5) Le changement en qualité ou en quantité des équipements principaux
(6) Tout changement requérant l'amendement du contrat soumis à la vérification
(7) Les autres changements pour lesquels le Gouvernement du Japon ou la JICA juge nécessaires la présentation d'un rapport.

PARTIE 2 Directives pour l'emploi des Ingénieurs-Conseils

1 Généralités

(1) Ingénieur-Conseil

Le Bénéficiaire devra conclure un contrat avec l'Ingénieur-Conseil pour les services de consultation se rapportant à la conception, à l'appel d'offres et à la supervision de l'approvisionnement en produits et services pour le projet.

(2) Eligibilité

Conformément à l'E/N, l'Ingénieur-Conseil devra être de nationalité japonaise. Le terme de "nationalité japonaise", chaque fois qu'il est utilisé dans ces Directives, implique une personne japonaise physique ou une personne japonaise juridique administrée par des personnes japonaises physiques.

(3) Recommandation

L'Ingénieur-Conseil est choisi par la JICA, et recommandé au Bénéficiaire pour chaque projet. Ces recommandations ont pour but d'accomplir avec haute diligence la réalisation du projet, en assurant la cohérence technique propre à satisfaire la conception de base du projet.

(4) Contrat pour les services de consultation

L'Ingénieur-Conseil fournira les services au Bénéficiaire avec diligence et compétence technique attestée. Les services de consultation offerts par l'Ingénieur-Conseil comprendra les suivants:

1) Effectuer une étude de concept détaillée pour le projet.
2) Aider le Bénéficiaire à faire un approvisionnement de manière juste et appropriée.
3) Offrir la supervision adéquate à l'Entrepreneur pour le compte du Bénéficiaire.
4) Procéder aux inspections relatives aux produits et aux services tout au long de l'exécution du projet, y compris l'inspection de cargaison effectuée par une organisation d'inspection.
5) Procéder aux inspections lors du stade d'achèvement de la réalisation et à la fin de la période de garantie.

(5) Défaut d'approvisionnement

Le Gouvernement du Japon exige que, sous les contrats financés par le Don, le consultant respecte l'éthique du plus haut niveau durant l'approvisionnement et l'exécution de tels contrats. A cet égard, le Gouvernement du Japon jugera un Ingénieur-Conseil inapte, pour une période déterminée par le Gouvernement du Japon, à se voir attribuer un contrat financé par le Don, s'il s'avère à tout moment que l'Ingénieur-Conseil s'est engagé dans les actes de corruption ou de fraude en exécutant tout autre contrat financé par le Don ou par d'autres APD japonaises.

2 Vérification du contrat

(1) Généralités

Le contrat conclu entre le Bénéficiaire et l'Ingénieur-Conseil devra être vérifié par le Gouvernement du Japon comme acceptable pour le Don. Ce contrat, établi en deux exemplaires identiques, sera soumis à la JICA par le Bénéficiaire par l'entremise de l'Ingénieur-Conseil. La JICA effectue une étude et confirme si le contrat est conclu en conformité avec l'E/N et ces Directives. Avec un rapport d'étude sur la recommandation de l'Ingénieur-Conseil et la conclusion du contrat, la JICA transmettra le contrat au Gouvernement du Japon pour la vérification.

(2) Référence à l'Echange de Notes (E/N)

Le contrat fera référence à l'E/N comme suit: "Le Gouvernement du Japon accorde sa Coopération Financière Non-Remboursable au Gouvernement du/de la (désignation du pays bénéficiaire) , conformément à l'Echange de Notes signé le (jour, mois, année) entre les deux Gouvernements concernant le projet (désignation du projet)".

(3) Période d'exécution

Le contrat indiquera clairement la période de prestation des services de consultation. Cette période ne dépassera pas la durée de validité du Don telle qu'elle est prescrite dans l'E/N (ou les Notes Verbales échangées à propos de la prorogation des délais).

(4) Prix contractuel

Le montant total du prix contractuel ne devra pas dépasser le montant du Don tel qu'il est spécifié dans l'E/N. Chaque prix contractuel devra être stipulé de manière précise et exacte en Yens japonais, énoncé en lettres et en chiffres dans le contrat. S'il apparaît une différence entre le montant énoncé en chiffres et celui énoncé en lettres, ce dernier prévaudra.

(5) Vérification du Contrat

Le contrat stipulera clairement qu'il sera vérifié par le Gouvernement du Japon comme acceptable pour le Don, conformément aux conditions stipulées dans l'E/N.

(6) Modalités de paiement

Le Bénéficiaire conclura un Arrangement Bancaire (B/A) avec une banque au Japon immédiatement après signature de l'E/N en vue du paiement selon les stipulations du contrat vérifié. Conformément à l'E/N, le contrat stipulera que "le paiement sera effectué en Yens japonais sur un compte ouvert dans une banque au Japon en vertu d'une autorisation de paiement (A/P) émise par le Gouvernement du/de la (désignation du pays bénéficiaire) ou l'autorité désignée". Le paiement sera effectué en accord avec les critères stipulés par le Gouvernement du Japon.

(7) Amendement

Si le contrat nécessite une modification, ceci aura lieu sous la forme d'un contrat

d'amendement qui fera référence au contrat initial en vigueur, identifié par son numéro et sa date de vérification. Le contrat d'amendement énoncera clairement les points suivants :

1) toutes les clauses, sauf celles amendées, restent inchangées.
2) le contrat d'amendement sera vérifié par le Gouvernement du Japon comme acceptable pour le Don.

PARTIE 3 Directives pour l'approvisionnement en produits et services

1 Généralités

(1) Entrepreneur

Les entreprises englobées sous le nom de l'Entrepreneur seront de nationalité japonaise et devront être en mesure de fournir les produits et services requis de manière adéquate dans le cadre de la Coopération Financière Non-Remboursable.

(2) Pays d'origine éligibles

Pour être éligibles dans le cadre de la Coopération Financière Non-Remboursable, les produits devront être d'origine des pays définis dans l'E/N. La fourniture des produits et services en provenance des pays autres que le Japon ou le pays du Bénéficiaire peut être acceptable en conformité avec l'E/N à condition que le consentement préalable de la JICA soit obtenu.

(3) Défaut d'approvisionnement

Le Gouvernement du Japon exige que, sous les contrats financés par le Don, les soumissionnaires et Entrepreneurs respectent l'éthique du plus haut niveau durant l'approvisionnement et l'exécution de tels contrats. A cet égard, le Gouvernement du Japon ne vérifiera pas le contrat s'il s'avère que l'Entrepreneur en compétition pour le contrat en question s'est engagé dans les actes de corruption ou de fraude. Le Gouvernement du Japon jugera un Entrepreneur inapte, pour une période déterminée par le Gouvernement du Japon, à se voir attribuer un contrat financé par le Don, s'il s'avère à tout moment que l'Entrepreneur s'est engagé dans les actes de corruption ou de fraude, en étant en compétition pour le contrat ou en exécutant tout autre contrat financé par le Don ou par d'autres APD japonaises.

Lorsque les autorités concernées du Gouvernement du Japon décident de prendre, contre une société, des sanctions administratives telle que la suspension ou l'exclusion de l'achat par le Gouvernement du Japon, ce dernier peut demander au Bénéficiaire d'exclure les articles fabriqués par ladite société sanctionnée de l'approvisionnement sous le Don, pendant la même période que celle des sanctions par les autorités concernées du Gouvernement du Japon.

2 Procédure d'approvisionnement

(1) Approvisionnement

(1-1) Appel d'offres concurrentielles

Le Don sera mis à profit en prêtant grande attention aux critères d'économie et d'efficacité ainsi que de non-discrimination parmi les soumissionnaires qui sont éligibles à fournir les produits et services. L'appel d'offres ouvert est considéré comme la meilleure procédure pour satisfaire ces principes.

(1-2) Procédure d'approvisionnement autre que l'appel d'offres

D'autres procédures peuvent être utilisées en accord préalable de la JICA lorsque des circonstances particulières rendent l'appel d'offres inapproprié. Les procédures

alternatives peuvent être utilisées dans les circonstances suivantes:

1) quand le Bénéficiaire démontre les raisons adéquates pour l'acquisition des pièces de rechange destinées aux équipements existants;
2) quand le Bénéficiaire démontre les raisons adéquates pour maintenir la continuité des prestations fournies dans les conditions d'un contrat existant;
3) quand le nombre de fournisseurs ou d'entrepreneurs qualifiés est extrêmement limité;
4) quand l'envergure du contrat est si restreinte qu'il est très improbable que des soumissionnaires éventuels se montrent intéressés, et que les avantages de l'appel d'offres soient déjoués à cause des difficultés administratives encourues; ou
5) quand l'acquisition urgente est requise.

Dans les cas mentionnés ci-dessus, les procédures suivantes d'approvisionnement peuvent s'avérer utiles, à condition que lesdites procédures soient conformes à celle de l'appel d'offres.

1) Appel d'offres restreint
2) Passation directe du contrat

(2) Type du contrat

Le contrat doit être conclu sur la base d'un prix forfaitaire.

(3) Envergure du contrat

En vue de favoriser la concurrence la plus large possible, chaque contrat pour lequel un appel d'offres est lancé, doit porter, autant qu'il se peut, sur une quantité de produits ou de services suffisamment importante pour attirer le nombre le plus grand possible de soumissionnaires. En revanche, s'il est possible, sur le plan technique et administratif, de diviser le projet en plusieurs tranches et si cette opération est susceptible de permettre la concurrence la plus large possible de l'appel d'offres, il doit être ainsi divisé.

(4) Préqualification des soumissionnaires

Lorsqu'il s'agit de travaux importants ou complexes et de cas exceptionnels susceptibles de requérir une conception spéciale d'équipements, ou nécessitent des services spécialisés, il est recommandé de procéder à la préqualification avant le lancement de l'appel d'offres, afin d'avoir la garantie que l'avis d'appel d'offres ciblera uniquement des fournisseurs ayant les capacités requises. La préqualification doit être fondée exclusivement sur l'aptitude des soumissionnaires potentiels à mener à bien le contrat concerné de façon satisfaisante, compte tenu notamment:

1) de leurs expérience et performance antérieures sous des contrats similaires;
2) de leurs expérience et performance antérieures aux pays étrangers;
3) des ressources en personnel, des équipements et installations industrielles dont ils disposent pour réaliser le marché; et
4) de leur situation financière.

L'invitation à la préqualification concernant un contrat spécifique fera l'objet d'une publicité conformément aux dispositions du paragraphe (5) ci-dessous. L'envergure des prestations à fournir et les conditions requises pour la préqualification doivent être clairement communiquées à toutes les entreprises qui souhaitent participer à la préqualification. Dès que cette préqualification sera achevée, le dossier d'appel d'offres devra être envoyé aux soumissionnaires. Tous les soumissionnaires satisfaisant les critères spécifiés seront autorisés à présenter une soumission.

(5) L'avis d'appel d'offres

L'avis d'appel d'offres devra être lancé de manière à ce que tous les soumissionnaires potentiels aient suffisamment de temps pour prendre connaissance de l'appel d'offres et préparer la soumission. En conséquence, l'invitation à la préqualification ou l'avis d'appel d'offres devra faire l'objet d'une annonce insérée dans au moins un journal de grande diffusion du pays bénéficiaire ou des pays voisins ou du Japon et, si nécessaire, dans le journal officiel du pays bénéficiaire. Le texte de l'avis devra mentionner les informations suivantes :

1) Nom du projet;
2) Description succincte du projet;
3) Nom de l'organisme chargé de l'exécution du projet;
4) Liste des qualifications requises du soumissionnaire;
5) Date, heure et adresse à laquelle pourra être retiré le dossier d'appel d'offres (s'il s'agit du cas, date, heure et adresse à laquelle pourra être retiré le dossier de préqualification,); et
6) Toute autre information importante qui peut s'avérer utile aux soumissionnaires potentiels pour décider de répondre à un appel d'offres.

(6) Langue

L'avis d'appel d'offres, le dossier d'appel d'offres et les contrats seront rédigés dans l'une des langues couramment utilisées lors des transactions commerciales internationales: français, anglais ou espagnol.

3 Dossier d'appel d'offres

(1) Généralités

Le dossier d'appel d'offres doit fournir tous les renseignements nécessaires permettant aux soumissionnaires de préparer des offres valides pour les produits et les services demandés. Le dossier doit en générale inclure les informations suivantes:

1) Instructions aux soumissionnaires,
2) Formule de soumission,
3) Conditions du contrat,
4) Spécifications techniques, et
5) Appendice nécessaire, etc.

Avant que les soumissionnaires soient invités, le Bénéficiaire devra fournir à la JICA, en vue de la révision, le dossier d'appel d'offres, incluant l'avis d'appel d'offres;

l'instruction aux soumissionnaires, y compris les critères de l'évaluation des offres et de l'attribution du contrat; et les conditions du contrat.

Le dossier d'appel d'offres fera référence au Don et aux actes de corruption et de fraude de la manière suivante:

(a)"Dans le but de contribuer à l'exécution du (désignation du projet stipulé dans l'Echange de Notes) par le Gouvernement du/de la (désignation du pays bénéficiaire), le Gouvernement du Japon accorde au Gouvernement du/de la (désignation du pays bénéficiaire) un don, conformément à l'Echange de Notes signé le (jour, mois, année)".

(b) Le Gouvernement du Japon exige que, sous les contrats financés par le Don, les soumissionnaires et Entrepreneurs respectent l'éthique du plus haut niveau durant l'approvisionnement et l'exécution de tels contrats. A cet égard, le Gouvernement du Japon ne vérifiera pas le contrat s'il s'avère que l'Entrepreneur en compétition pour le contrat en question s'est engagé dans les actes de corruption ou de fraude. Le Gouvernement du Japon jugera un Entrepreneur inapte, pour une période déterminée par le Gouvernement du Japon, à se voir attribuer un contrat financé par le Don, s'il s'avère à tout moment que l'Entrepreneur s'est engagé dans les actes de corruption ou de fraude, en étant en compétition pour le contrat ou en exécutant tout autre contrat financé par le Don ou par d'autres APD japonaises.

Si le dossier d'appel d'offres n'est pas gratuit, son prix devra être raisonnable et refléter le prix de production, et ne pas être si élevé que de décourager les soumissionnaires éventuels.

(2) Clarté du dossier d'appel d'offres

Le dossier d'appel d'offres doit être rédigé en vue de permettre et d'encourager l'appel d'offres ouvert. Il doit décrire aussi explicitement que possible les produits et services à fournir, les qualifications requises du soumissionnaire, les pays d'origine éligibles, l'envergure du contrat, le lieu et les délais de livraison et/ou d'installation, l'assurance, le mode de transport, la caution et la garantie ainsi que toutes les autres indications appropriées.

En outre, le dossier d'appel d'offres doit préciser, le cas échéant, les tests, les normes et les méthodes à employer pour juger si les produits et services à fournir sont conformes aux spécifications techniques requises.

Les plans et le texte des spécifications techniques doivent concorder.

Tout renseignement supplémentaire, clarification, correction d'erreurs éventuelles ou modification apportés au dossier d'appel d'offres seront communiqués le plus rapidement possible à tous ceux qui auront demandé le dossier initial, et avec suffisamment de temps avant la date de soumission afin que les soumissionnaires puissent agir en conséquence.

(3) Montant et monnaie des offres

Le dossier d'appel d'offres mentionnera clairement les points suivants:

1) Le montant de l'offre doit être libellé en Yens japonais sur la base d'un prix

forfaitaire conformément aux spécifications stipulées dans le dossier d'appel d'offres, et

2) Le montant de l'offre doit être sûr et définitif.

(4) Caution ou garantie d'offre

Si une caution ou autre forme de garantie d'offre est exigée, son montant ne doit pas être trop élevé afin de ne pas décourager des soumissionnaires potentiels.

Après adjudication du contrat, la caution ou autre garantie d'offre, devra être restituée aussitôt que possible aux candidats non retenus.

(5) Méthode d'évaluation des soumissions

Le dossier d'appel d'offres définira clairement la méthode d'évaluation de l'offre. Il mentionnera également les points suivants:

"Le soumissionnaire qui, conformément aux conditions et spécifications stipulées dans le dossier d'appel d'offre, propose l'offre la moins-disante, se verra attribuer l'adjudication.

Dans le cas où l'appel d'offres est divisé en plusieurs lots, il sera mentionné comme suit ;

"Chaque lot soumissionné sera évalué séparément".

(6) Conditions applicables au contrat

Le dossier d'appel d'offres doit clairement définir les conditions applicables au contrat, tels que les droits et obligations du Bénéficiaire et ceux de l'Entrepreneur.

(6-1) Modalités de paiement

Les modalités de paiement seront précisées dans les conditions applicables au contrat. En général, les modalités de paiement seront les suivantes:

1) Le paiement d'un contrat conclu pour la fourniture de produits autres que ceux mentionnés dans l'alinéa 2) ci-dessous, interviendra après expédition des produits faisant l'objet du contrat.
2) Le paiement du prix contractuel portant sur l'exécution des travaux complexes, architecture navale ou équipements de conception spéciale, pourra requérir une avance et/ou le paiement de versements échelonnés d'un montant raisonnable.

(6-2) Garanties

Les conditions du contrat doit clairement spécifier la date de commencement et la période de toutes les garanties si de telles garanties sont demandées.

(6-3) Caution ou garantie de bonne fin du contrat

Il peut être demandé aux fournisseurs de verser une caution ou une garantie de bonne fin du contrat. Le montant de cette garantie de bonne fin ou de cette caution sera raisonnable et elle devra être restituée le plus tôt possible à l'issue de l'expédition des matériels faisant l'objet du marché ou après achèvement des services requis sous le contrat.

(6-4) Force majeure

Les conditions du contrat doivent comporter une clause stipulant que le non-respect par l'Entrepreneur des obligations stipulées dans le contrat ne saurait être considéré comme un manquement à ses obligations lorsque celui-ci résulte d'un cas de force majeure. La portée de la force majeure doit être définie dans les clauses du contrat .

(6-5) Règlement des litiges

Des dispositions concernant le règlement des litiges doivent figurer dans les conditions définies par le contrat. Il est conseillé d'élaborer ces dispositions d'après "le Règlement d'Arbitrage" préparé par la Chambre de Commerce Internationale.

(7) Spécifications techniques

(7-1) Clarté

Les spécifications techniques doivent préciser aussi clairement que possible les produits et services à fournir ainsi que le lieu de livraison ou d'installation.

Les plans et le texte des spécifications techniques doivent concorder; dans le cas contraire, le texte prévaudra.

Les spécifications doivent stipuler les critères ou facteurs principaux à prendre en considération pour l'évaluation des soumissions. Les spécifications doivent être formulées de façon à permettre et à encourager la plus grande concurrence possible.

(7-2) Marques commerciales

Les spécifications techniques doivent être définies en fonction des caractéristiques requises et des exigences fonctionnelles.

Toute référence à des marques commerciales, des numéros de catalogue ou des classifications similaires doit être évitée, sauf en cas de la fourniture de pièces de rechange particulières.

(7-3) Normes

Si les spécifications exigent que les produits soient conformes à des normes industrielles, les spécifications incluses dans le dossier d'appel d'offres doivent préciser que seront acceptés les produits satisfaisant aux Normes Industrielles Japonaises (JIS) ou à toute autre norme reconnue sur le plan international qui assure la qualité équivalente ou supérieure aux normes citées.

4 Ouverture des plis, évaluation des soumissions et adjudication du contrat

(1) Délai entre le lancement de l'appel d'offres et la réception des soumissions

Le délai imparti pour la préparation et la soumission des offres doit être déterminé en tenant compte des conditions particulières du projet, de l'envergure et de la complexité du contrat. En règle générale, il convient d'accorder un délai d'au moins quarante-cinq jours à compter de la date de la publication de l'avis d'appel d'offres où le dossier d'appel d'offres sera disponible pour les soumissionnaires potentiels.

(2) Procédure d'ouverture des plis

La date, l'heure et le lieu fixés pour la clôture de la réception des soumissions ainsi que pour la séance d'ouverture des plis doivent être annoncés au moment de la publication de l'avis d'appel d'offres. Tous les plis doivent être ouverts en présence des soumissionnaires ou de leurs représentants, au moment et au lieu fixés. Les plis reçus postérieurement à l'heure limite ne doivent pas être considérés et doivent être retournés non ouverts. Les noms des soumissionnaires et le montant total de chaque offre doivent être lus à haute voix et enregistrés.

(3) Eclaircissement ou modification à apporter aux soumissions

Aucun soumissionnaire ne doit être autorisé à modifier sa soumission après l'ouverture des plis. Cependant, des clarifications ne modifiant pas la teneur de l'offre peuvent être acceptées. Le Bénéficiaire peut demander au soumissionnaire de clarifier son offre, mais il ne doit pas lui demander d'en modifier la teneur ni le prix.

(4) Caractère confidentiel de la procédure

Après l'ouverture des plis, aucune information concernant l'examen, l'éclaircissement et l'évaluation des soumissions et les recommandations relatives à l'attribution du contrat ne sera révélée aux soumissionnaires ou à quiconque non concerné à titre officiel de cette procédure jusqu'à ce que l'attribution du contrat soit annoncée.

(5) Examen des offres

A la suite de la séance d'ouverture des plis, il convient de s'assurer que:

(1) les offres sont exemptes d'erreurs matérielles,
(2) les soumissions répondent essentiellement à la documentation relative aux offres,
(3) les certificats requis sont fournis,
(4) les garanties ou cautions requises sont fournies,
(5) les documents sont dûment signés, et que
(6) les offres sont compatibles avec les instructions du dossier d'appel d'offres

Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel aux spécifications, ou contient des réservations inadmissibles, ou si elle n'est pas compatible pour l'essentiel à la documentation relative aux offres, elle devra, dans ce cas, être rejetée. Une analyse technique doit ensuite être effectuée pour évaluer chacune des offres conformes afin de les comparer entre elles.

(6) Evaluation des offres

La procédure d'évaluation des offres se déroulera conformément aux critères et conditions énumérés dans le dossier d'appel d'offres. Les offres qui satisfont pour l'essentiel aux spécifications techniques et autres conditions du dossier d'appel d'offres, seront jugées uniquement sur la base du prix soumissionné, et le soumissionnaire proposant l'offre la moins-disante remportera l'adjudication.

(7) Rapport d'évaluation

Avant la décision finale sur l'attribution, le Bénéficiaire doit fournir à la JICA un rapport d'évaluation détaillé sur l'ensemble des soumissions, justifiant les raisons pour lesquelles les offres ont été acceptées ou rejetées.

(8) Rejet des offres

Aucune soumission ne devra être rejetée, ni un nouvel appel d'offres ne sera lancé sur la base des mêmes spécifications techniques aux seules fins d'obtenir des prix de soumission inférieurs dans le nouvel appel d'offres sauf si l'offre jugée la plus avantageuse dépasse le coût estimé. Le rejet de toutes les soumissions peut être justifié uniquement lorsqu'elles ne satisfont pas aux exigences du dossier d'appel d'offres.

Si toutes les offres sont rejetées, le Bénéficiaire doit examiner les causes de ce rejet et envisager la révision des spécifications techniques proposées dans le dossier d'appel d'offres initial.

(9) Attribution du Contrat

Le contrat sera attribué, durant la durée de validité des offres, au soumissionnaire dont l'offre est conforme aux conditions et spécifications stipulées dans le dossier d'appel d'offres, et qui propose l'offre la moins-disante.

Il ne sera exigé d'aucun soumissionnaire, comme condition d'attribution du contrat, d'assumer des responsabilités ou d'entreprendre des travaux dont aucune mention n'est faite dans le dossier d'appel d'offres.

5 Contrat et vérification

(1) Généralités

Le Bénéficiaire passera un/des contrat(s) avec un/des entrepreneur(s) japonais conformément à l'E/N. Le(s) contrat(s) ainsi conclu(s) sera (-ront) vérifié(s) par le Gouvernement du Japon comme acceptable(s) pour le Don. Le Bénéficiaire préparera ce contrat en deux exemplaires identiques qu'il soumettra à la JICA par l'intermédiaire de l'Entrepreneur ou de l'Ingénieur-Conseil. La JICA effectue une étude et confirme si le contrat est conclu en conformité avec l'E/N et ces Directives. Avec un rapport d'étude sur la recommandation de l'Ingénieur-Conseil et la conclusion du contrat, la JICA transmettra le contrat au Gouvernement du Japon pour la vérification.

(2) Référence à l'E/N

Le contrat fera référence à l'E/N comme suit:

"Le Gouvernement du Japon accorde un don au gouvernement du/de la (désignation du pays bénéficiaire) conformément à l'Echange de Notes concernant le (désignation du projet) et signé le (jour, mois, année) par les deux Gouvernements".

(3) Etendue des travaux

Le contrat énumérera clairement tous les produits et services à fournir en vertu du Don. Si un contrat implique des produits ou services qui ne figurent pas dans l'E/N, un tel contrat ne sera pas vérifié par le Gouvernement du Japon.

(4) Période d'exécution

Le contrat indiquera clairement la période d'exécution des travaux. Cette période ne doit pas dépasser la date d'expiration du Don, fixée dans l'E/N (ou Note Verbale échangée dans le but de prorogation du délai).

(5) Prix contractuel

Le montant total du prix de contrat ne dépassera pas la valeur du Don spécifiée dans l'E/N. Le prix contractuel sera exprimé de manière correcte et précise en Yens japonais dans le contrat, marqué à la fois en lettres et en chiffres. Si le montant marqué en chiffres diffère de celui figurant en lettres, ce dernier prévaudra.

(6) Vérification du contrat

Le contrat précisera clairement qu'il sera vérifié par le Gouvernement du Japon comme acceptable pour le Don, conformément aux stipulations formulées dans l'E/N.

(7) Modalité de paiement

Conformément à l'E/N, le contrat stipulera que le paiement sera effectué par une banque au Japon en vertu d'une autorisation de paiement (A/P) émise par le Bénéficiaire ou par l'autorité désignée de ce dernier. Le paiement sera effectué selon les critères stipulés par le Gouvernement du Japon.

(8) Responsabilités et obligations du Bénéficiaire

Conformément à l'E/N, le contrat fixera clairement les responsabilités et obligations du Bénéficiaire.

(9) Amendement

Si le contrat doit faire l'objet d'une modification, ceci aura lieu sous forme d'un contrat d'amendement qui fera référence au contrat actuellement en vigueur, identifié par son numéro et sa date de vérification.

Le contrat d'amendement fixera clairement les points suivant:

1) toutes les clauses, sauf celle(s) amendée(s), restent inchangées,
2) le contrat d'amendement sera vérifié par le Gouvernement du Japon comme acceptable pour le Don.

* Si l'application des présentes Directives s'avère contradictoire avec les lois et règlements du pays bénéficiaire, le Gouvernement dudit pays sera prié de consulter la JICA.

Annexe-3 Organigrammes

3-1. Organigramme simplifié du Ministère de l'Agriculture, de l'Hydraulique et des Ressources Halieutiques

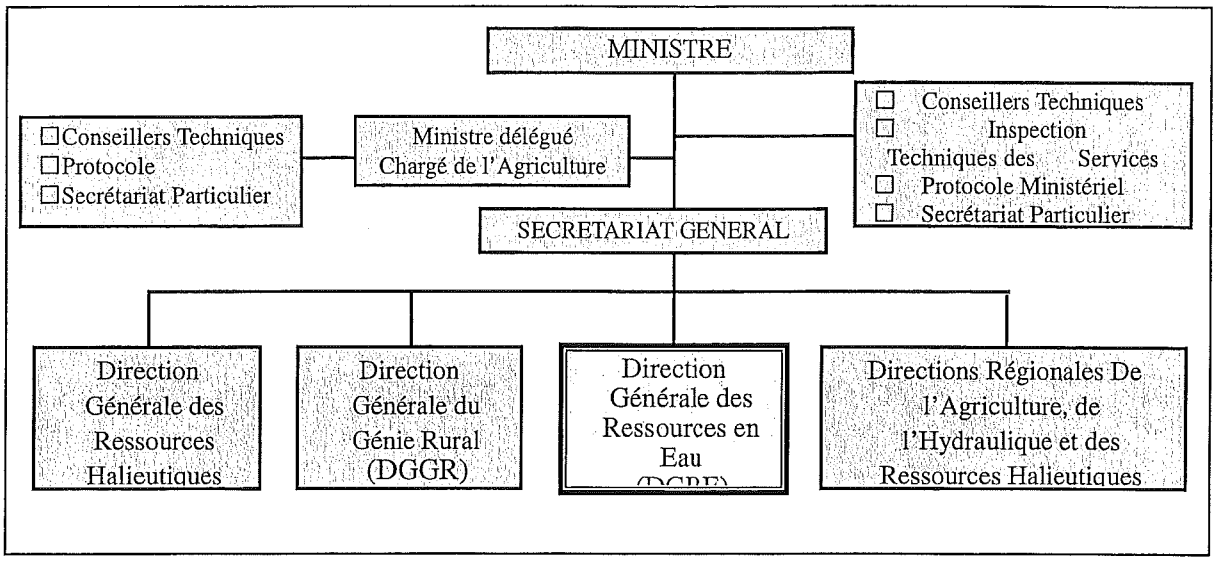

3-2 Organigramme de la Direction Générale des Ressources en Eau

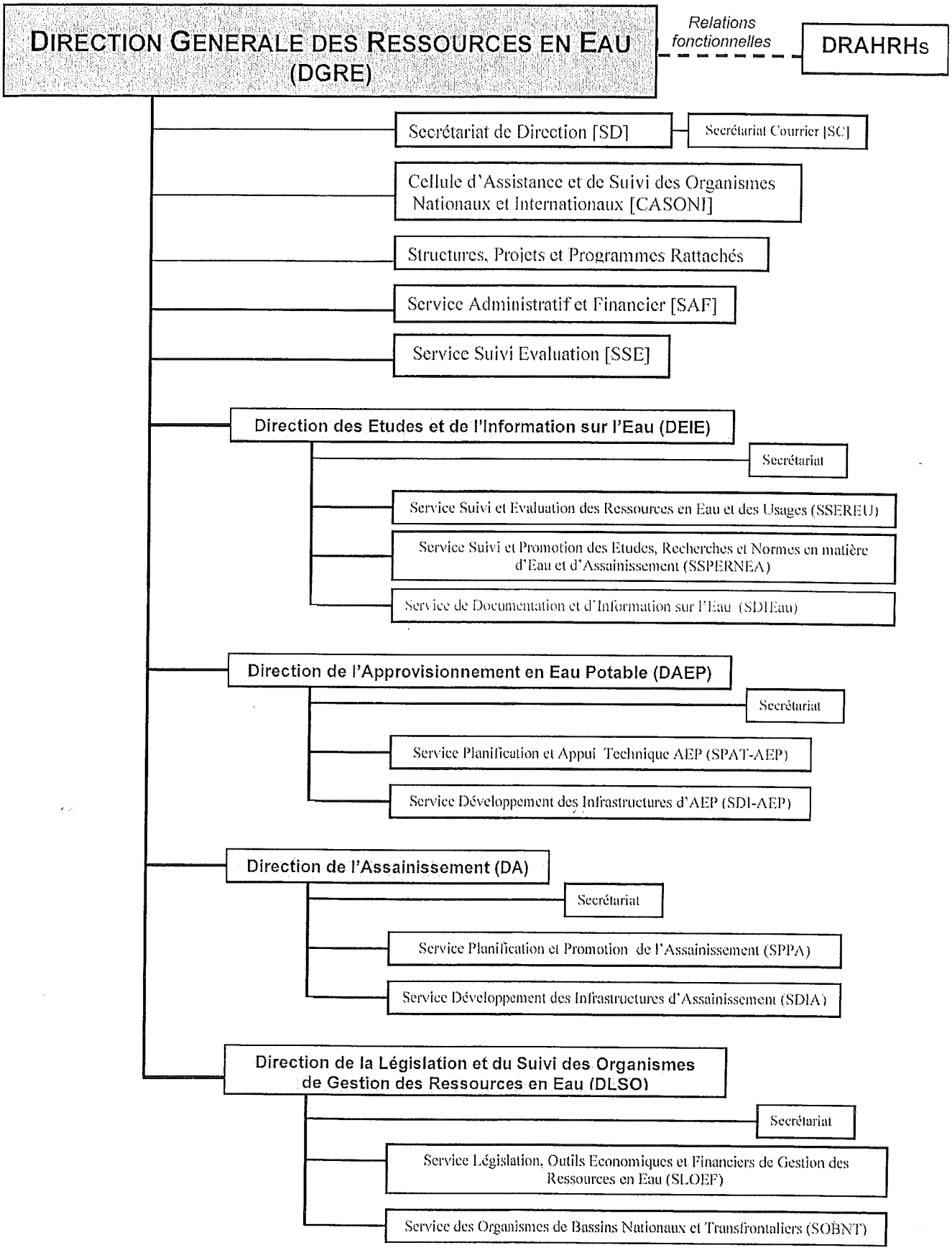

ブルキナファソ国「中央プラトー・南部中央地方飲料水供給計画」
事業化調査　協議議事録

ブルキナファソ国（以下ブ国という）からの要請に基づいて、日本政府は「中央プラトー・南部中央地方飲料水供給計画」（以下計画という）に関する事業化調査（以下調査という）の実施を決定し、その実施を独立行政法人国際協力機構（以下JICAという）に委託した。

JICAは、JICAブルキナファソ事務所長　森谷裕司を団長とする事業化調査団（以下調査団という）を2008年8月4日からブ国に派遣し、8月30日まで滞在する。

調査団とブ国政府との協議結果を踏まえ、両者は本議事録附属書に記載されている事項について合意した。調査団は、引き続き調査を行い、事業化調査報告書を作成する。

Ouagadougou　2008年8月21日

森谷　裕司
調査団長
事業化調査
JICA

M. Francis D. BOUGAÏRE
総局長
水資源総局
農業・水利・水産資源省
Burkina Faso

M. Dieudonné GOUNGOUNGA
総局長代理
協力総局
経済・財務省
Burkina Faso

付属書

１．調査の目的：

調査の目的は、2007年に実施した本計画の基本設計調査（以下B/Dという）において、合意にいたらなかった基本設計概要（以下DB/Dという）に対するブ国からの支援範囲の変更にかかる要請を踏まえ、同要請に対し、社会・経済状況の変化を考慮しつつ、新たな設計概要の策定、概算事業費の積算を行うことである。

２．プロジェクトの内容：

ブ国のDB/Dに対する支援範囲の変更にかかる要請は以下のとおりである。なお、本計画に対する予算枠から、解析の結果によっては、ブ国の要請に満たない可能性がある。調査団は、ブ国の要請に満たない場合の計画をブ国側が受け入れない場合、本計画はキャンセルとなる可能性があることを説明し、ブ国はこれを了解した。

また、調査団は、原則として支援内容のさらなる変更は受け入れられない旨を説明し、ブ国はこれを合意した。

★ 人力ポンプ付き深井戸の建設：約300ヶ所程度
★ 簡易給水施設：支援対象から除外
★ 技術支援：施設の運営・維持管理にかかる支援

３．日本の無償資金協力のスキーム：

３－１.ブ国は別添-1に記述されている日本の無償資金協力の仕組み、および本計画実施の前提条件となるブ国側の負担事項・予算措置について理解し、実施スケジュールに基づき必要な措置を適切に行うことを約束した。無償資金協力の仕組み、およびブ国側の負担事項・予算措置については、本計画のために2007年5月25日に両者が合意した協議議事録（以下、前回M/Dという）、および2007年12月に作成したB/D報告書にも記載がある。

３－２．調査団は、別添－1、およびB/D報告書に記述されている負担事項・予算措置について説明し、ブ国側はこれに合意した。調査団は、今後の調査によってさらに必要となる負担事項・予算措置があればその内容を調査しブ国に報告することを説明し、双方はその対応を検討する。上記の一般的な被援助国側負担事項に加え、本議事録に記載のある事項についても、ブ国側は実施スケジュールに基づき必要な措置を適切に行うことを約束した。

３－３．ブ国は、本調査の実施が、計画の実施を約束するものではないことについて理解した。

３－４．ブ国は、本計画が日本政府によって承認された場合、両政府により締結される交換公文に添付されるAgreed Minutesに記載のある「Guidelines of the Japanese Grant Aid for General Projects and for Fisheries」に基づき、計画を適切かつ公正に実施することを約束した。同ガイドラインは別添－２のとおりである。

３－５．なお、本項目で説明した無償資金協力の仕組みについては、2008年10月のJICA機構改編に伴い、JICAの役割が一部変更となる可能性がある。

３－６.ブ国の給水・衛生分野の国家計画である「給水・衛生分野国家計画：PN-AEPA2007-2015」の承認・発効にかかる合意文書「給水・衛生分野国家計画プログラム実施のための合意文書（Mémorandum d’entente pour la mise en œuvre du PN-AEPA l’horizon 2015 du Burkina Faso）」で合意したとおり、本計画は財政支援や共同セクター支援（コモンバスケット方式）

ではなく、プロジェクト型で行うことを双方は確認した。また、日本の無償資金協力においては計画の資金の使途は交換公文により規定され、その支出は日本国政府の認証が必要となること、計画の実施は日本のコンサルタント、業者による実施が前提となること等、援助形態の相違点についてブ国は理解した。

４．概算事業費：

調査団はブ国からの要請に基づき、新たな計画内容の概算事業費を行うが、概算事業費は我が国無償資金協力の制度に基づき行うことを説明し、ブ国は合意した。なお、概算事業費はDB/Dにて提示した額を目処とし、増額は困難であることを調査団は説明した。ブ国はこれを合意した。

５．調査スケジュール：

５－１．調査団のコンサルタント団員は、2008年８月３０日まで継続して調査を行う。
５－２．JICAは、調査の結果を踏まえて事業化調査成果概要書を作成し、その内容の説明のため、2008年10月末を目処に調査団を派遣する。
５－３．事業化調査成果概要書について基本的合意が得られた場合、JICAは最終報告書を作成し、2009年1月を目処にブ国に送付する。
５－４．ブ国側は住民のニーズに鑑み日本側が期間の短縮を行うことを希望する。

６．責任機関および実施機関：

双方は、本計画の責任機関、実施機関、さらに地方局の関与や各機関の責任体制について、以下のとおり確認した。
６－１．責任機関：責任機関は農業・水利・水産資源省。
６－２．実施機関：実施機関は農業・水利・水産資源省中央プラト一地方局および南部中央地方局と連携しつつ、水資源総局が責任を負う。
６－３．組織図：組織図は、それぞれ添付3－1、3－2のとおりである。
６－４．その他：ブ国は、B/Dで合意したとおり農業・水利・水産資源省が、水資源総局とその地方局まで含めて確実に計画に参画すること、および計画の責任機関としてブ国側負担事項を確実に履行することを約束した。
６－５．基本設計調査以降の変化：ブ国は、基本設計調査に確認した実施体制については変更がないことを説明した。

７．ブルキナファソ国側負担事項：

調査団は、ブ国側の負担事項・予算措置のうち、本計画の円滑な実施に不可欠である下記の措置を取るよう要請し、ブ国はこれを約束した。調査団は、ブ国側負担事項のうち、主要な項目について、その内容、必要予算額と対応時期等について今後の調査で明らかにすることを説明した。

- 施設建設に必要な用地とアクセスの確保（工事基地用地、資機材ヤード等含む）
- 税金、付加価値税、輸入税、その他関連する税の免税および工事用資機材等の通関・免税、銀行手数料等
- 邦人関係者の安全確保、緊急時の支援体制構築、およびブ国滞在にかかる便宜供与
- 関連データ提供
- 政府関係機関の関与
- 環境社会配慮に係わるクレームや問題を含め、第三者からのクレームや問題の対応

・ 工事実施にかかる各種許認可取得
・ 施設・資機材の運営・維持管理に必要な体制の確立にかかる支援

８．上位計画・関連計画と計画の妥当性：
ブ国側は、飲料水供給は各種国家開発にかかる上位計画において、引き続き優先度の高い項目として掲げられており、改善後の内容についても、B/Dで確認したとおり重要性に変更はないことを説明した。
ブルキナ側は、貧困削減におけるPN-AEPAの重要性に鑑み、またPN-AEPAのフェーズ１達成が2009年末であることから、日本側に対し、日本供与の早期実施を希望した。

９．その他の協議事項：

１）支援の妥当性：
調査団は、今回新たに追加になった村落についてはB/Dで合意した選定基準に基づき支援の妥当性を確認し、B/Dで既に支援対象として選定された村落については、2008年中に実施される給水施設国家インベントリー（INOH）により得られる状況を参考にしつつ、再度、支援の妥当性を確認することを説明した。
なお、本計画では人力ポンプ付き深井戸の新設を基本とし、既存井戸の改修は協力対象から除外される。

２） 人力ポンプ付き深井戸建設のための前提条件：
ブ国側はコミューンへの権限移譲により、給水施設建設の前提条件については新たな措置が検討されるであろうことを伝えた。
給水施設建設のための４つの前提条件とは、①住民とコミューンによるプロジェクト受託意志、②コミューン長による住民の組織化、③裨益者による貢献金の積み立て、④コミューンによる給水施設維持管理のための資金徴収の確約であり、これらは建設前のソフト・コンポーネント活動の中で確認される予定である。

３）人力ポンプ付き深井戸の仕様：
双方は、現行のブ国基準も考慮のうえ、成功井の水量・水質基準、附帯・排水施設の仕様、井戸仕様、人力ポンプの仕様等について合意した。
なお、成功井の水質基準・項目については原則としてWHO基準を用いる。鉄分についてはブ国で適用されている基準に基づき1.0mg/ℓまで受け入れられるものとし、それ以上の値が検出された場合は失敗井とする。

４）簡易給水施設の取扱い：
ブ国側は支援対象から除外された簡易給水施設計画の将来的な利用について説明した。
なお、ブ国は、その利用のため、B/Dにて策定した計画、情報について提供するよう調査団に要請した。DGREとJICAの間での書簡のやりとりにより、これらの図面およびデータは調査団の出発までにDGRE側に提出される。

５）試掘井の取扱い：
調査団は、ブ国の地下水状況を勘案し、簡易給水施設の水源を確保するためB/Dにて水源井の試掘を行い、9本の生産井(AEPS用4本、PMH用5本)を確保し、保護と乱用防止のため、井戸口を防護した。

これら生産井は、DB/Dの際にブ国側への引渡しを予定し、また文書による引渡しの確認を行う予定であったが、DB/Dへのブ国からの同意が得られなかったため、公式に引渡しをしていない。今回、簡易給水施設が支援対象から除外されたことから、簡易給水施設用に確保した生産井（４井、6インチ）については、対象地域での飲料水供給のために利用するべく本議事録への署名をもってブ国側に引き渡す。これは、ブ国側が他の資金協力のもとでAEPSをその責任において実施するというブ国側からの要請によるものである。従い、調査団はこれらの深井戸に対する責任を負わないものとする。

６）運営・維持管理：
調査団は、建設される施設の運営・維持管理の重要性（水管理委員会、給水施設利用組合、修理体制等）について説明した。また、施設の運営・維持管理体制の強化のため、定期的モニタリング、水管理委員会およびコミューンへの支援・調整等、必要な対応を要請し、ブ国側はこれを同意した。

７）技術支援：
ブ国から要請のあった給水施設の運営・維持管理のための住民啓蒙活動、啓発活動、住民組織化にかかる技術支援について、B/Dにてソフト・コンポーネントとして検討した。今般、支援内容に鑑み、再度、技術支援を行う妥当性とその内容を検討する。妥当性が認められた場合、調査団は、現在、ブ国で導入中の「給水施設維持管理改革システム」の進捗を踏まえ、新たな内容を策定する。なお、技術支援が日本側によって承認されない場合、施設の適切な運営・維持管理のため、ブ国がそれを行うことを約束した。
また、維持管理の核となるコミューンが設立されたばかりの状況を踏まえ、調査団はブ国に対し、ソフト・コンポーネントが実施された場合、その成果が継続できるよう、地方支局、コミューンへの支援とモニタリングを行うよう申し入れた。

８）プロジェクトの重複：
ブ国は、PN-AEPAにおいて規定される住民の飲料水へのアクセス基準に則り、本計画が他ドナー、NGO、ブ国の開発計画等の支援による計画と重複が無いよう調整することを約束した。

９）調査に対する便宜供与：
調査団の要請に基づき、ブ国は調査団の円滑な調査に資する以下のようなあらゆる支援を速やかに行うことを約束した。

a)調査に必要となる全ての既存調査資料・政府刊行物・データの速やかな提供
b)政府関係機関の協力取付け
c)調査団の業務実施に際して第三者からクレームが生じた場合の対応
d)調査対象地域への立ち入り許可
e)現地調査に必要となる支援
f)調査関連資機材の通関手続き・免税措置
g)カウンターパートの配置・調査に必要な旅費の負担
h)調査団に対する執務スペースの確保
g)調査団の活動に係る安全確保のための必要な措置

10）措置：
調査団は、本計画の実施に係る邦人関係者の免税、調達される資機材等にかかる付加価値税、輸入税、その他関連する税、通関および銀行手数料等の支払いについて、ブ国が手続きを早急

かつ適切に行う必要性を説明し、ブ国は将来締結されるE/Nに基づき、本計画の実施スケジュールに沿って責任を持って措置を講じることを約束した。

11）環境影響評価・環境社会配慮：
簡易給水施設を支援対象から除外し、人力ポンプ付き深井戸のみを支援対象としたことに伴い、ブ国は、環境影響評価にかかる関連省庁に環境影響評価の有無について再確認の結果、不要であることを確認した。

12）広報：
ブ国側は、本計画が日本政府による支援であることをブ国民が認知するよう広報活動を積極的に行うことを約束した。

13）ブ国の要請：
ブ国は計画の実施機関（DGRE、地方支局）の能力強化のため、車両、情報処理機器、AV機器の供与を要請した。調査団はこの要請を日本政府に報告し、日本政府とともに、その要請内容を検討する。

別添：
１　無償資金協力スキーム
２　調達ガイドライン
３　組織図
３－１　農業・水利・水産資源省組織図
３－２　水資源総局組織図

PROCES-VERBAL DES REUNIONS
RELATIVES A LA MISSION D'ETUDE POUR LA REVUE DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET D'APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE DANS LES REGIONS DU PLATEAU CENTRAL ET DU CENTRE SUD (MISSION D'EXPLICATION DU RAPPORT DU CONCEPT DE BASE ABREGE)

En réponse à la requête du gouvernement de Burkina Faso (ci-après désigné par « la partie burkinabè »), le gouvernement du Japon a décidé d'exécuter une étude pour la revue de la mise en œuvre (ci-après désigné par « l'Etude ») pour le Projet d'Approvisionnement en Eau Potable dans les Régions du Plateau Central et du Centre-Sud au Burkina Faso (ci-après désigné par « le Projet ») et a confié l'exécution de l'Etude à l'Agence Japonaise de Coopération Internationale (ci-après désigné par « la JICA »).

La JICA a envoyé au Burkina Faso une mission d'étude pour la revue de la mise en œuvre du Projet du mois d'août au mois de septembre 2008 et élaboré un rapport abrégé de l'Etude (ci-après désigné par « le Rapport abrégé ») après une série de discussions avec la partie burkinabè, des études sur le terrain, et des analyses au Japon.

La JICA a délégué au Burkina Faso une mission d'explication du Rapport abrégé (ci-après désigné par « la Mission »), dirigée par M. Yuji MORIYA, Représentant résident de la JICA au Burkina Faso, du 27 octobre jusqu'au 4 novembre 2008 afin de l'expliquer et de mener les discussions requises avec la partie burkinabè.

En résultat de ces concertations, les deux parties se sont mises d'accord concernant les rubriques principales mentionnées dans l'Appendice.

Fait à Ouagadougou, le 30 octobre 2008

M. Yuji MORIYA
Chef de mission
Mission d'étude pour la revue de la mise en œuvre du Projet
Agence Japonaise de Coopération Internationale

M. Ousseini THANOU
Directeur Général par Intérim
Direction Générale des Ressources en Eau
Ministère de l'Agriculture, de l'Hydraulique et des Ressources Halieutiques
Burkina Faso

M. Léné SEBGO
Directeur Général
Direction Générale de la Coopération
Ministère de l'Economie et des Finances
Burkina Faso

APPENDICE

1. Contenu du Rapport abrégé

La partie burkinabè a donné son accord sur le contenu du Rapport abrégé, incluant le coût estimatif du Projet, le nombre des ouvrages, la liste des sites, etc., expliqué par la Mission. Les éléments principaux du contenu du Projet sont présentés dans l'Annexe 1.

2. Système de la Coopération financière non-remboursable du Japon

2-1. La partie burkinabè a compris le système de la Coopération financière non-remboursable du Japon, la participation, les dispositions budgétaires et les mesures d'exonération préalables à l'exécution du Projet, et s'est engagée à prendre les dispositions nécessaires conformément au calendrier d'exécution du Projet. Elles sont indiquées dans le Procès-verbal des réunions (ci-après désigné par « le Procès-verbal précédent »), signé par les deux parties le 21 août 2008 pour le Projet, ainsi que dans le Rapport du concept de base dressé en 2007.

2-2. Outre les dispositions à prendre par le pays bénéficiaire indiqué ci-dessus, la partie burkinabè s'est engagée à prendre les mesures nécessaires pour les articles marquées dans le présent Procès-verbal conformément au calendrier d'exécution du Projet.

2-3. La partie burkinabè a compris que l'exécution de la présente étude ne garantissait pas la réalisation du Projet. Elle a également compris que, même dans le cas de l'exécution du Projet, l'étendue de l'aide indiquée dans le Rapport abrégé pouvait se réduire durant le processus d'approbation par le Conseil des Ministres du Japon.

2-4. La partie burkinabè s'est engagée, lors de l'approbation du Projet par le gouvernement du Japon, à exécuter le Projet de manière appropriée, conformément aux « Directives de la Coopération financière non remboursable du Japon pour les Projets généraux et pour les Pêches », comme ont convenu les deux parties dans le Procès-verbal précédent.

2-5. Comme il a été expliqué au Procès-verbal précédent, le mécanisme de la coopération financière non-remboursable du Gouvernement du Japon et le rôle de la JICA ont subi un changement après la restructuration de la JICA qui a eu lieu en octobre 2008. Après la signature de l'Echange de Notes (ci-après désigné « l'E/N ») sur l'exécution du Projet, c'est la JICA qui fournira le don et qui gèrera l'exécution du Projet. Les dispositions détaillées

seront stipulées dans l'Accord de Don après la signature de l'E/N entre les deux parties. Le Bureau de la JICA au Burkina Faso expliquera le contenu de l'Accord de Don.

3. Calendrier de l'étude

La JICA va élaborer le rapport final en tenant compte du résultat de l'étude, des éléments confirmés dans le présent procès-verbal et le procès-verbal précédent et l'envoyer à la partie burkinabè en janvier 2009.

4. Organisme responsable et organisme d'exécution

Les deux parties ont confirmé qu'il n'y avait pas de modification sur l'organisme responsable, l'organisme d'exécution ainsi que la participation des directions régionales et le système de responsabilité de chacun par rapport au Procès-verbal précédent.

5. Dispositions à prendre par la partie burkinabè :

Outre les dispositions et les mesures budgétaires préalables et indiquées dans le système de la Coopération financière non remboursable japonaise, la partie burkinabè s'est engagée à prendre en charge les frais nécessaires et à mettre en œuvre de manière appropriée, conformément au calendrier d'exécution du présent Projet, les dispositions et les mesures budgétaires nécessaires à prendre, indiquées dans le Procès-verbal précédent ainsi que dans le présent Procès-verbal et dans le Rapport abrégé.

La Mission a demandé à la partie burkinabè de prendre les dispositions indiquées ci-dessous qui sont indispensables à la bonne exécution du présent Projet. La Mission a expliqué le contenu, le montant budgétaire nécessaire et la période d'intervention sur les rubriques principales.

- Mise à disposition des terrains nécessaires à la construction des ouvrages et de leur accès (dont ceux pour le camp de base des travaux et les aires de stockage des matériels et équipements)
- Exonération des taxes, de la TVA, des droits de douane et autres levées fiscales connexes, dédouanement et exonération des taxes sur les matériels et équipements pour les travaux, paiement de la commission bancaire
- Assurance de la sécurité des ressortissants japonais concernés, mise en place d'un système de coopération en cas d'urgence, et facilités pour assurer leur séjour dans le pays
- Fourniture des données concernées
- Ajustement et collaboration des organismes gouvernementaux

- Mesures en cas de plainte ou de problèmes avec un tiers, dont ceux relatifs à la prise en compte de l'environnement social
- Acquisition de différentes autorisations en relation avec l'exécution des travaux
- Assistance pour assurer le système nécessaire à l'exploitation, la gestion et la maintenance des ouvrages et des équipements

6. Calendrier de l'exécution

Compte tenu du souhait exprimé par la partie burkinabè concernant l'exécution prompte du Projet, la Mission a expliqué que l'étude détaillée du Projet serait examinée au Conseil ministériel en décembre 2008 et l'exécution du Projet serait discutée au Conseil ministériel en avril 2009. Elle a expliqué également que, au cas où le Projet serait approuvé au Conseil ministériel, l'E/N sur l'exécution de l'étude détaillée serait signé au plus tôt en janvier 2009 et l'E/N sur l'exécution du Projet, au plus tôt en mai 2009.

7. Autres points discutés :

7-1 Etendue de la coopération et coût estimatif du Projet :

La Mission a expliqué le coût estimatif du Projet mentionné dans l'Annexe 2. Elle a expliqué également que ledit coût estimatif a été établi sur la base du calcul et de l'examen appropriés conformément au système de la coopération financière non-remboursable, et que l'augmentation du montant du don serait difficile. La partie burkinabè a donnée son accord sur le nombre des ouvrages prévus ainsi que le coût estimatif du Projet, respectivement mentionnés dans l'Annexe 1 et l'Annexe 2.

Les deux parties ont confirmé que l'étendue de l'aide et le coût estimatif n'étaient que provisoires et qu'ils seraient examinés de manière plus détaillée au moment de l'approbation par le Gouvernement du Japon.

7-2. Confidentialité du Rapport abrégé

Du fait que toutes les informations mentionnées dans le Rapport abrégé et le contenu du présent Procès-verbal incluant celui sur le coût estimatif du Projet peuvent donner les effets quelconques sur le résultat de l'appel d'offres, La Mission a demandé à la Partie burkinabé de ne les divulguer en aucun cas, notamment avant la signature de l'ensemble des contrats concernant la mise en œuvre du Projet entre la partie burkinabè et les entreprises japonaises.

La partie burkinabè a compris les intentions de la requête de la Mission et s'est engagée à ne pas divulguer les informations à l'extérieur et à ne pas photocopier ces documents.

7-3. Réponse à la requête sur la fourniture des équipements :

La Mission a expliqué que, concernant la requête d'équipements pour la DGRE et les DRAHRH, mentionnée dans le Procès-verbal précédent, l'aide ne serait pas possible. Le MAHRH a pris note de cette information et réaffirmé la nécessité de ces équipements pour la bonne exécution des missions qui sont confiées à ces structures dans le cadre du Projet.

7-4. Contenu de l'appui technique :

La Mission a expliqué le contenu de l'appui technique en matière des activités d'animation et de sensibilisation, et la partie burkinabè a donné son accord. La Mission a également expliqué qu'un système de réforme de gestion et de maintenance des ouvrages d'approvisionnement en eau potable n'était pas encore mis en place dans les régions concernées, mais que l'appui serait effectué pour préparer une future introduction de la réforme.

En outre, en tenant compte de la constitution toute récente des communes qui sont le noyau de gestion et de maintenance, la Mission a demandé à la partie burkinabè de fournir son soutien aux directions régionales et aux communes et de procéder à un suivi afin d'obtenir la durabilité des résultats.

7-5. Duplication des sites du Projet :

La partie burkinabè s'est engagée, dans le cas où d'autres bailleurs de fonds ou les organisations offriraient une aide aux sites ciblés du présent Projet, à procéder aux arrangements nécessaires conformément aux normes et critères prescrits dans le PN-AEPA afin d'éviter la duplication qui réduit l'utilité et l'efficacité des ouvrages.

7-6. Activités d'information

La partie burkinabè s'est engagée à procéder de façon dynamique à des activités permettant d'informer la population burkinabè de la réalisation du Projet avec une aide japonaise.

Documents en annexe

Annexe 1 : Principaux éléments du contenu du Projet

Annexe 2 : Coût estimatif du Projet

Annexe 1 : Principaux éléments du contenu du Projet

Contenu du projet	Quantités	Contenu du projet
1) Réalisation de forages équipés de pompes à motricité humaine (PMH)	300 sites	Nouveaux forages 295forages
		Construction de margelle et installation de pompe dans 5 forages existants réalisés dans le cadre de l'étude du concept de base en 2007
2) Appui aux activités d'animation et de sensibilisation	Un lot	Appui relatif à l'aménagement d'un système de gestion et maintenance • Organisation de comités de points d'eau (CPE) • Sensibilisation des villageois • Education sur l'hygiène • Développement des capacités des ressources humaines sur la gestion et maintenance de l'ouvrage

Annexe 2 : Coût estimatif du Projet

1) Coût du Projet à la charge de la partie japonaise

Coût du Projet estimatif général env. 1.544millions de yen

Forages équipés de PMH 300sites (millions de yen)

Articles		Coût estimatif
Installation	Réalisation de forage, essai de pompage, analyse de l'eau, construction de superstructure et de puisard, installation de pompe	env. 1.292
Plan d'exécution, supervision d'exécution		env. 210
Soutien aux activités d'animation e de sensibilisation		env. 42

Montant total env. 1.544millions de yen

(1) Région du Plateau Central Forages équipés de PMH 129 sites

Articles		Coût estimatif
Installation	Réalisation de forage, essai de pompage, analyse de l'eau, construction de superstructure et de puisard, installation de pompe	env. 592
Plan d'exécution, supervision d'exécution		env. 97
Soutien aux activités d'animation e de sensibilisation		env. 20

Sous total env. 709 millions de yen

(2) Région du Centre Sud Forages équipés de PMH 171sites

Articles		Coût estimatif
Installation	Réalisation de forage, essai de pompage, analyse de l'eau, construction de superstructure et de puisard, installation de pompe	env. 699
Plan d'exécution, supervision d'exécution		env. 113
Soutien aux activités d'animation e de sensibilisation		env. 23

Sous total env. 835 millions de yen

N.B. Le présent coût estimatif ne signifie pas la limite du montant de l'aide financière fixée dans l'Echange de Notes (E/N).

2) Coût du Projet à la charge de la partie burkinabé

Item	Montant estimé	N.B.
1) Personnel homologue (DGRE, DRAHRH, DPAHRH)	15,00 millions de FCFA	Transfert des sites au démarrage du Projet, Inspections intérimaire et finale
2) Fonctionnement et maintenance des véhicules des homologues	23,23 millions de FCFA	Véhicules destinées aux activités indiquées ci-dessus
3) Maitrise d'œuvre sociale	108,00 millions de FCFA	Appui pour l'établissement du système de la gestion conforme au programme de la Réforme
4) Suivi environnemental des forages	49,92 millions de FCFA	Analyse d'eau de forages réalisés deux fois par an
5) Consommables et maintenance bureautique	3,50 millions de FCFA	
6) Commission de notification de l'autorisation de paiement	0,01 millions de FCFA	5000FCFA forfait x 2 fois
7) Commission de paiement	3,07 millions de FCFA	0,05% du paiement à l'entreprise japonaise et bureau d'étude japonais
Total	202,73 millions de FCFA	

ブルキナファソ国「中央プラトー・南部中央地方飲料水供給計画」
事業化調査　協議議事録
（事業化調査成果概要書　説明調査）

ブルキナファソ国（以下、ブ国という）からの要請に基づき、日本政府は「中央プラトー・南部中央地方飲料水供給計画」（以下、計画）に関する事業化調査（以下、調査）の実施を決定し、その実施を独立行政法人国際協力機構（以下、JICA）に委託した。

JICAは事業化調査団を2008年8月から9月にかけてブ国に派遣し、ブ国政府との協議、現地調査、国内解析を通じ、事業化調査成果概要書を作成した。

JICAは、事業化調査成果概要書の内容の説明、および協議のためにJICAブルキナファソ事務所長森谷裕司氏を調査団長とする事業化概要書説明調査団（以下、調査団）を2008年10月27日から11月4日までブ国に派遣した。

協議の結果、両者は附属書に記載されている主要事項について合意した。

Ouagadougou　2008年10月30日

Mr. Yuji MORIYA
Leader,
Implementing Review Study Team,
Japan International Cooperation Agency

M. Ousseini THANOU
Directeur General par Interim
Direction Generale Des Ressources En Eau
Ministere De L’ Agriculture,
De L’ Hydraulique Et Des
Ressources Halieutiques
Burkina Faso

M. Lene SEBGO
Directeur General,
Direction Generale de la Cooperation
Ministere de l’ Economie et des Finances
Burkina Faso

附属書

１．　事業化概要書の内容：

ブ国側は概算事業費と給水施設数、対象サイト等を含め、本調査団が説明した事業化調査成果概要書の内容に合意した。主な計画内容は別添-1のとおりである。

２．　日本の無償資金協力のスキーム：

２－１.ブ国側は日本の無償資金協力の仕組み及び本計画実施の前提条件となるブ国側の負担事項・予算措置、および免税措置について理解し、実施スケジュールに基づき必要な措置を適切に行うことを約束した。これらの事項については、本計画のために2008年8月21日に両者が合意した協議議事録（以下、前回M/D）、および2007年に作成した基本設計調査報告書に記載のあるとおりである。

２－２. 上記の被援助国側負担事項に加え、本議事録に記載のある事項についても、ブ国側は実施スケジュールに基づき必要な措置を適切に行うことを約束した。

２－３. ブ国側は、本調査の実施が、案件の実施を約束するものではないことについて理解した。また、案件が実施されることになっても、閣議承認の過程で、事業化調査成果概要書に記載のある支援範囲については、さらに削減が行われる可能性があることについても理解した。

２－４. ブ国側は、本計画が日本政府によって承認された場合、前回M/Dで合意したとおり、「Guidelines of the Japanese Grant Aid for General Projects and for Fisheries」に基づき、計画を適切に実施することを約束した。

２－５. 前回M/Dで説明したとおり、2008年10月のJICA機構改変にともない無償資金協力の仕組み、JICAの役割が変更となった。案件の実施にかかる交換公文（以下、E/N）署名後、JICAが資金を贈与し、またJICAは案件の実施監理を担う。詳細は、E/N署名後にJICAとブ国間で締結する贈与契約（以下、G/A）に規定される。G/Aの内容はJICAブルキナファソ事務所を通じて、追って説明を行う。

３．　調査スケジュール：

JICAは、調査結果、本M/Dや過去のM/Dにて確認された事項を踏まえ最終報告書を作成し、2009年1月を目途にブ国側に報告書を送付する。

４．　責任機関および実施機関：

双方は、本計画の責任機関、実施機関、さらに地方局の関与や各機関の責任体制については前回M/Dと変更が無いことを確認した。

５．　ブルキナファソ国側負担事項：

ブ国側は、無償資金協力の仕組みに記載のあるブ国側の負担事項・予算措置に加え、前回M/D、本M/D、および事業化調査成果概要書に記載のブ国側の負担事項・予算措置について、本計画の実施スケジュールに基づき、必要な経費を確保し適切に履行することを約束した。

調査団は、本計画の良好なる実施に不可欠である下記の措置を取るよう要請した。調査団は、ブ国側負担事項のうち、主要な項目について、その内容、必要予算額と対応時期等について説明した。

- 施設建設に必要な用地とアクセスの確保（工事基地用地、資機材ヤード等含む）
- 税金、付加価値税、輸入税、その他関連する税の免税および工事用資機材等の通関・

免税、銀行手数料等
- 邦人関係者の安全確保、緊急時の支援体制構築、およびブ国滞在にかかる便宜供与
- 関連データ提供
- 政府関係機関の調整、協力取り付け
- 環境社会配慮に係わるクレームや問題を含め、第三者からのクレームや問題の対応
- 工事実施にかかる各種許認可取得
- 施設・資機材の運営・維持管理に必要な体制の確立にかかる支援

６．　実施スケジュール：

前回M/Dではブ国側から早期実施にかかる要請があり、調査団は本案件の実施設計実施については2008年12月に行われる閣議、事業実施については2009年4月に行われる閣議に付議される予定であることを説明した。また、同閣議にて案件が承認された場合、実施設計実施のE/Nが早ければ2009年1月、事業実施のE/Nが早ければ2009年5月に行われる予定であることを説明した。

７．　その他の協議事項：

７－１．支援範囲と概算事業費：

調査団は、本計画の概算事業費を添付-2のとおり説明し、また、同事業費は無償資金協力の制度に基づき、適切な積算・審査のもと作成された内容であること、またさらなる増額は困難であることを説明した。

ブ国側は別添-1および2に示す予定されている施設数および概算事業費について同意した。

双方は、この支援範囲、概算事業費は暫定的なものであり、日本国政府による今後の承認の検討の際、さらに精査されることについて確認した。

７－２．本計画の概要にかかる不開示：

調査団は、事業化調査成果概要書に記載の情報、および概算事業費を含む本M/Dに記載の内容は入札に影響を与える内容であるため、本計画の実施に関するブ国側と日本法人間の全ての契約署名が終了するまで、決して公表をしないことを要請し、ブ国側は調査団の要請の意図を理解し、情報の外部への公表や、これらの書類をコピーしないことを約束した。

７－３．資機材供与にかかる要請への回答：

調査団は、前回M/Dで言及されたDGREおよびDRAHRHへの資機材の要請については、支援が不可能である旨を回答した。農業・水利・水産資源省はこの旨を銘記するとともに、本プロジェクトにおいてこれら機関に委ねられる業務を適切に実施する上でのこれら機材の必要性を改めて表明した。

７－４．技術支援の内容：

調査団はソフト・コンポーネント(技術支援)の内容について説明し、ブ国側は合意した。調査団は、対象地域において給水施設維持管理改革システムが未導入であるが、将来の導入を視野に入れた支援を行うことを説明した。なお、維持管理の核となるコミューンが設立されたばかりの状況を踏まえ、調査団はブ国側に対し、ソフト・コンポーネントの成果が継続できるよう、地方支局、コミューンへの支援とモニタリングを行うよう申し入れた

７－５．対象サイトの重複：

本案件の対象サイトに対し、他ドナーや他機関による支援が行われる場合、前回M/Dで合意のとおりPN-AEPAの基準に基づき、ブ国側は施設の効率性を損なう重複が発生しないよう当該ドナー、機関と調整を行うことを約束した。

７－６．広報：

ブ国側は、本プロジェクトが日本政府による支援であることをブ国民が認知するよう広報活動を積極的に行うことを約束した。

添付書類

添付-1：計画の主な内容
添付-2：概算事業費

添付-1：計画の主な内容

項目	数量	計画内容
1) 人力ポンプ付深井度給水施設建設	300 基	新規深井戸建設 295 基
		2007 年基本設計調査時に実施した深井戸 5 井への付帯施設建設とポンプ設置
2) ソフトコンポーネント（意識化・啓発活動支援）	1 式	運営・維持管理体制整備に係る支援 ・ 水場委員会（CPE）の組織化 ・ 住民啓発活動 ・ 衛生教育 ・ 施設の運営・維持管理に係る人材の能力開発

添付-2：概算事業費

(1) 日本側負担経費

概算総事業費　　約 1,544 百万円

施設建設費　　人力ポンプ付深井戸　300 箇所

費目		概算事業費（百万円）
施設	井戸建設工事、揚水試験、水質分析、上部構造建設工事、浸透枡建設工事、人力ポンプ設置	約 1,292
実施設計・施工監理		約 210
ソフトコンポーネント		約 42

概算事業費　（計）　約　1,544 百万円

中央プラトー地方　人力ポンプ付深井戸　129 箇所

費目		概算事業費（百万円）
施設	井戸建設工事、揚水試験、水質分析、上部構造建設工事、浸透枡建設工事、人力ポンプ設置	約 592
実施設計・施工監理		約 97
ソフトコンポーネント		約 20

概算事業費　（計）　約　709 百万円

南部中央地方　人力ポンプ付深井戸　171 箇所

費目		概算事業費（百万円）
施設	井戸建設工事、揚水試験、水質分析、上部構造建設工事、浸透枡建設工事、人力ポンプ設置	約 699
実施設計・施工監理		約 113
ソフトコンポーネント		約 23

概算事業費　（計）　約　835 百万円

注）この概算事業費は交換公文上の供与限度額を示すものではない。

(2) 「ブ」国負担経費

項目	概算	備考
1) カウンターパート人件費 (DGRE, DRAHRH, DPAHRH)	15.00 百万 FCFA	*MAHRH 地方局および県支局の人件費（案件監理・コーディネーション） *DGRE 本部、地方局および県支局の人員によるサイトトランスファー、中間検査および最終検査の立会
2) カウンターパート用車両の燃料および維持管理費	23.23 百万 FCFA	上記カウンターパート用車両
3) 社会的実施管理	108.00 百万 FCFA	改革プログラムに準じた維持管理体制確立のための支援
4) 深井戸定期モニタリング	49.92 百万 FCFA	施工完了した深井戸に対する年 2 回の水質モニタリング
5) 事務消耗品費	3.50 百万 FCFA	
6) 支払い授権書(A/P)の通知手数料	0.01 百万 FCFA	5,000FCFA ×2 回
7) 銀行取極を締結した銀行に対する支払い手数料	3.07 百万 FCFA	契約金額の 0.05%
総額	202.73 百万 FCFA	